

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Monsieur le Gouverneur des colonies DELPECH, Commissaire de France au Togo par intérim, a pris ses fonctions à Lomé le 15 mars 1941.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

23 juin	— Décret qui suspend l'application du décret-loi du 20 mai 1940 relatif à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France. (Arrêté de promulgation n° 139 du 14 mars 1941).	128
27 août	— Loi abrogeant le décret du 21 avril 1939 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 140 du 14 mars 1941).	128
29 août	— Loi portant création de la Légion française des combattants.	126
3 septembre	— Loi qui règle, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 141 du 14 mars 1941).	129
13 septembre	— Décret qui porte réglementation de la sortie de certaines marchandises de France et d'Algérie et abroge les décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940. (Arrêté de promulgation n° 111 du 5 mars 1941).	130
19 septembre	— Décret qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. (Arrêté de promulgation n° 112 du 5 mars 1941).	144

26 octobre	— Loi portant réglementation de l'industrie cinématographique. (Arrêté de promulgation n° 142 du 14 mars 1941).	145
12 décembre	— Arrêté interministériel relatif aux exportations françaises (engagement de non réexportation). (Arrêté de promulgation n° 113 du 5 mars 1941).	147
27 décembre	— Décret définissant les combattants de la guerre 1939-1940.	127

1941

25 janvier	— Loi portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, qui autorise les magistrats à octroyer des délais de grâce. (Arrêté de promulgation n° 143 du 14 mars 1941).	151
25 janvier	— Loi qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 144 du 14 mars 1941).	152
5 février	— Loi qui donne pouvoir, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale de constituer les tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires. (Arrêté de promulgation n° 109 du 4 mars 1941).	153
Rectificatif à la loi	du 13 août 1940 qui interdit les sociétés secrètes et ordonne leur dissolution.	153

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

14 février	— N° 549 D. N. — Arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, (suivi 1 <sup>er</sup> des statuts provisoires; 2 <sup>e</sup> de l'instruction sur
------------	--

le fonctionnement des organes de commandement; 3<sup>e</sup> de la décision n° 1 portant création de huit légions locales et 4<sup>e</sup> de la décision n° 2 portant nomination des chefs de légion locale et membres des comités de légion locale).

28 février	--	N° 544 — Circulaire sur l'équipement en gazogènes des véhicules automobiles.	154
28 février	--	N° 545 — Circulaire relative à la récupération des huiles minérales de graissage usées.	160
1 <sup>er</sup> mars	--	N° 104 — Arrêté réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage.	162
1 <sup>er</sup> mars	--	N° 106 — Arrêté portant récupération des huiles minérales de graissage usées.	162
7 mars	--	N° 114 — Arrêté portant recensement des camions à essence.	163
7 mars	--	N° 188 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	164
7 mars	--	N° 189 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	164
8 mars	--	N° 115 — Arrêté instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle.	164
8 mars	--	N° 116 — Arrêté fixant pour l'année 1941 le montant de la quote-part à verser par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.	165
8 mars	--	N° 192 — Décision désignant une commission.	166
12 mars	--	N° 130 — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1941 et lui donnant force exécutoire.	166
12 mars	--	N° 200 — Décision mettant à la charge des sociétés indigènes de prévoyance du nord certaines dépenses intéressant l'agriculture, les forêts et l'élevage.	167
13 mars	--	N° 132 — Arrêté créant un peloton des eaux et forêts dans le territoire du Togo.	167
14 mars	--	N° 135 — Arrêté complétant l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho.	167
14 mars	--	N° 136 — Arrêté sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.	168
14 mars	--	N° 137 — Arrêté modifiant pour l'année 1941 les taux des cotisations de certaines sociétés indigènes de prévoyance.	168
14 mars	--	N° 138 — Arrêté relatif à des remboursements d'avances consenties à diverses sociétés indigènes de prévoyance.	168
14 mars	--	N° 226 — Décision portant libération de 26 tonnes 077 d'essence destinées au ravitaillement du Dahomey et portant autorisation d'exportation.	169
Nominations, mutations, etc...		concernant le personnel.	169
Divers			174

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications :

Avis de concours	176
Avis du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Lomé.	177
Domaines.	177

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Légion française des combattants

LOI portant création de la Légion française des combattants.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

#### DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les plans civique, social et moral, l'action des anciens combattants.

ART. 2. — La Légion française des combattants a pour mission :

1<sup>o</sup> — De grouper, au service du pays, tous les anciens combattants;

2<sup>o</sup> — D'organiser l'entraide combattante;

3<sup>o</sup> — D'assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics dans le cadre des communes, des départements, des provinces et de la Nation.

ART. 3. — La Légion française des combattants est reconnue d'utilité publique.

Elle a rang officiel.

Les honneurs sont rendus à son drapeau national.

ART. 4. — Peuvent être membres de la Légion française des combattants tous les titulaires de la carte du combattant, ainsi que les combattants de la guerre 1939-1940, dont la désignation se fera dans les conditions fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale.

ART. 5. — Toutes les associations actuellement existantes qui ont pour objet exclusif ou principal de grouper les anciens combattants sont dissoutes. Leurs biens, meubles et immeubles, sont dévolus à la Légion française des combattants. Demeurent autorisés les amicales régimentaires et les groupements amicaux corporatifs d'anciens combattants.

ART. 6. — Les sociétés mutuelles d'anciens combattants, y compris celles formées par des associations dissoutes, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par leurs statuts, sous réserve qu'elles constituent entre elles une Fédération nationale des mutuelles d'anciens combattants.

ART. 7. — Les associations ayant pour objet de soigner ou de rééduquer des invalides de guerre, et dont le maintien aura été reconnu nécessaire par arrêté du secrétaire général aux combattants ainsi que les associations destinées à venir en aide aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France, continueront à subsister, sous réserve qu'elles se groupent en une Fédération nationale des œuvres de guerre.

ART. 8. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront en particulier les statuts des associations et fédérations qu'elle institue.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général commandant en chef,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,*  
WEYGAND.

**DECRET défnissant les combattants de la guerre 1939-1940.**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants, et notamment l'article 4 de ladite loi;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés combattants de la guerre 1939-1940 :

**A. — Armée de terre**

1<sup>o</sup> — Les militaires qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, sous réserve de remplir, en outre, l'une des deux conditions suivantes :

a) Au cours de la période du 2 septembre 1939 au 9 mai 1940 inclus, avoir été effectivement présents à une telle unité pendant huit jours au moins, au moment où celle-ci se trouvait dans la zone de combat;

b) Au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, avoir été présents à une telle unité, sans limitation de durée au cours de cette période.

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigée, le temps passé dans une unité combattante, au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, est décompté pour le double de sa durée;

2<sup>o</sup> — Sans condition de temps, les militaires ayant appartenu à une unité du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3<sup>o</sup> — Après décision de la commission de revision des citations, les titulaires d'une citation comportant attribution de la Croix de guerre;

4<sup>o</sup> — Sans condition de séjour, les militaires qui ont reçu une blessure de guerre dans une unité combattante;

5<sup>o</sup> — Les militaires prisonniers de guerre ou internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse) et fassent la preuve qu'ils appartenaient au moment de leur capture à une unité combattante sans condition de séjour dans cette unité.

Toutefois, les titres de ceux de ces militaires qui n'auraient pas été faits prisonniers après combat et les armes à la main seront préalablement examinés par un tribunal d'honneur constitué dans chaque département par la Légion des combattants.

Le même tribunal pourra exceptionnellement reconnaître la qualité de combattant aux prisonniers qui n'auraient pas subi pendant trente jours le régime habituel des prisonniers de guerre.

**B. — Marine**

Le personnel de la marine de guerre ou de commerce défini ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> — Le personnel qui a acquis le droit à un nombre d'indemnités journalières de combat, au moins égal à trente, ou qui a effectué au moins trente jours de navigation consécutifs ou non dans les zones dangereuses ouvrant le droit à l'indemnité de combat; les conditions d'attributions de l'indemnité de combat et les zones dangereuses étant définies, pour le mois de juin 1940, par le message n° 3382 du 4 juillet 1940;

2<sup>o</sup> — Le personnel ayant servi à terre, sous les ordres de l'amiral de la flotte, commandant en chef des forces maritimes françaises, ou sous les ordres d'un échelon de commandement des forces terrestres

ou aériennes et réunissant les conditions de temps et de lieu qui justifient l'attribution du titre de combattant au personnel de l'armée de terre, servant sous les ordres du commandant en chef des forces terrestres et au personnel de l'armée de l'air servant sous les ordres du commandant en chef des forces aériennes;

3<sup>o</sup> — Le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant servi effectivement sur un bâtiment qui a fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, pendant la période où l'action de ce bâtiment a motivé la citation; le personnel ayant reçu une blessure de guerre; les prisonniers de guerre et les internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse).

Le personnel servant à terre blessé ou fait prisonnier devra, en outre, remplir les mêmes conditions que celles définies pour l'armée de terre (art. 1<sup>er</sup>, A, §§ 4 et 5).

**C. — Armée de l'air**

1<sup>o</sup> — Le personnel ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux formations définies ci-après, sous réserve d'avoir eu droit à l'indemnité de combat, quelle que soit la durée pendant laquelle cette indemnité lui a été acquise :

Formations aériennes placées sous l'autorité du général commandant en chef des forces aériennes;

Sections de défense des bases aériennes;

Groupes aériens de transport (personnel navigant exclusivement);

Patrouilles de chasse de défense des bases aériennes ou de certaines usines (personnel navigant exclusivement).

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigés dans une des formations visées au présent alinéa, le temps passé dans l'une des formations au cours de la période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940 inclus est décompté pour le double de sa durée;

2<sup>o</sup> — Sans condition de temps de présence ni de perception de l'indemnité de combat, les militaires ayant appartenu à une formation aérienne du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3<sup>o</sup> — Dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre, le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant reçu une blessure de guerre, les prisonniers de guerre ou les internés à l'étranger.

ART. 2. — La liste des unités combattantes et des formations aériennes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus fera l'objet d'une instruction particulière de chacun des secrétaires d'Etat intéressés à la guerre, à la marine et à l'aviation.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre définira, en outre, la zone de combat mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et établira la liste des unités engagées dans cette zone.

ART. 3. — Un certificat constatant la qualité de combattant sera délivré, sur demande, par les autorités énumérées dans une instruction des secrétaires d'Etat intéressés. Les mêmes autorités auront qualité pour effectuer le retrait des certificats qui auraient été indûment attribués.

Le certificat susvisé ne donne pas droit au bénéfice des dispositions des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par l'article 144 de la loi de finances du 31 mars 1932.

ART. 4. — Les conditions ci-dessus définies pour l'attribution de la qualité de combattant sont valables pour les opérations postérieures au 25 juin 1940.

Des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application de cette mesure.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,  
commandant en chef des forces terrestres,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,  
commandant en chef des forces maritimes,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGÉRET.

Or

ARRETE N° 139 promulguant au Togo le décret du 23 juin 1940 qui suspend l'application du décret-loi du 20 mai 1940 relatif à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 juin 1940;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 juin 1940 qui suspend l'application du décret-loi du 20 mai 1940 relatif à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets du 20 mai 1940;

Sur le rapport du Maréchal de France, président du conseil, du ministre des finances et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des décrets du 20 mai 1940 relatifs :

1° —

2° — à la cession à la banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France.

3° —

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et territoires africains sous mandat français.

ART. 3. — Le Maréchal de France, président du conseil, le ministre des finances et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Maréchal de France, président du conseil,  
Philippe PÉTAÏN.*

*Le ministre des finances et du commerce,  
Yves BOUTHILLIER.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Charles POMARET.*

*Le ministre des colonies,  
Albert RIVIÈRE.*

(Voir décret du 20 mai 1940 susvisé au J.O.R.F. du 21 mai 1940 — page 3774).

Liberté de la presse

ARRETE N° 140 promulguant au Togo la loi du 27 août 1940 qui abroge le décret du 21 avril 1939 sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulgué au Togo le 18 juin 1939;

Vu la loi du 27 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 27 août 1940 qui abroge le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les dispositions antérieures des articles précités sont remises en vigueur.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat,  
vice-président du conseil,  
Pierre LAVAL.*

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Adrien MARQUET.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Henri LEMERY.*

#### Justice

ARRETE N° 141 promulguant au Togo la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre provisoire, la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 septembre 1940 qui règle, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, dans le cas où une fraction d'un ressort judiciaire quelconque se trouve, à la suite de l'occupation, séparée du siège de sa juridiction, les affaires de la compétence de cette juridiction pour cette fraction de ressort peuvent, par dérogation aux règles de compétence en vigueur, être portées devant la juridiction de même ordre et de même degré, fonctionnant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du siège de la juridiction normalement compétente pour en connaître.

Par exception à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, la juridiction d'appel sera celle dont le siège, situé dans la même partie du territoire, est le plus rapproché de celui de la juridiction qui a statué en premier ressort.

Si, dans la même partie du territoire, il n'existe pas de telles juridictions, les affaires pourront être portées devant la juridiction de degré inférieur, les pouvoirs du juge d'instruction étant, s'il y a lieu, exercés par un fonctionnaire à ce délégué par le président.

ART. 2. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, s'il y a empêchement de leurs confrères ayant compétence dans la fraction d'un ressort judiciaire quelconque séparée du siège de sa juridiction, les officiers publics et ministériels dans la circonscription desquels se trouve la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> auront, dans la limite de leurs attributions, exceptionnellement qualité pour instruire à leur place.

Les avoués près le tribunal ou la cour dont une fraction du ressort est isolée pourront exceptionnellement postuler dans les affaires de cette fraction de ressort qui sont portées devant la juridiction provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Tous les actes, y compris ceux de procédure, accomplis en application du présent article, porteront la mention expresse qu'ils sont faits en vertu de la présente loi.

ART. 3. — Pendant le même temps et dans les mêmes cas, la vérification de la comptabilité des notaires en résidence dans une fraction du ressort séparée du siège de sa cour d'appel peut être assurée par les inspecteurs de la commission de contrôle de la cour d'appel provisoirement compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne cette fraction du ressort.

ART. 4. — Pendant le même temps, les tribunaux à effectif réduit qui sont, à la suite de l'occupation, séparés du siège du tribunal de rattachement, sont rattachés au tribunal à effectif complet le plus rapproché, dont le siège se trouve dans la même partie du territoire.

ART. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, il ne peut être statué sur la détention préventive par la juridiction compétente et où les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent recevoir application, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel siégeant dans la même partie du territoire et la plus rapprochée du lieu de détention.

ART. 6. — Les distances sont calculées, pour l'application des dispositions de la présente loi, en traçant sur la carte une ligne droite du siège d'une juridiction à celui de l'autre.

En cas de difficulté, le garde des sceaux détermine par arrêté quel est le siège le plus rapproché.

ART. 7. — Les juridictions saisies entre le 25 juin 1940 et l'entrée en vigueur de la présente loi, en dehors de leur compétence normale de procédure ou d'instances relatives à des affaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, en resteront valablement saisies jusqu'à décision définitive.

ART. 8. — Le décret qui sera pris en vertu de l'article 1<sup>er</sup> fixera toutes les mesures transitoires utiles.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

### Prohibition de sortie

ARRETE N° 111 promulguant au Togo le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret susvisé du 12 septembre 1939, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 30 avril 1940 relatif à la prohibition de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 22 mai 1940;

Vu le décret du 16 mai 1940 complétant le décret du 30 avril 1940 susvisé, promulgué au Togo le 28 mai 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 septembre 1940 qui porte réglementation de la sortie de certaines marchandises de France et d'Algérie, et abroge les décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

### DECRET relatif aux prohibitions de sortie.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1933;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat aux colonies;

### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie

pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

ART. 2. — La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci-annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

ART. 3. — Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article premier pourront être autorisées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre responsable.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du ministre responsable.

ART. 4. — Le contrôle de l'exportation de la métropole des marchandises destinées aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances en accord avec les ministres secrétaires d'Etat intéressés.

Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'exportation d'Algérie des marchandises destinées à la métropole, aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français.

ART. 5. — Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

ART. 6. — Sont maintenues en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste B ci-annexée.

ART. 7. — Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation :

Décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940.

ART. 8. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances, à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et au ravitaillement, à l'intérieur, aux affaires étrangères, à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et au ravitaillement,*  
Pierre CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Paul BAUDOIN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

## TABLEAU A

## LISTE DES MARCHANDISES DONT LA SORTIE EST PROHIBÉE

MINISTÈRES RESPONSABLES :  $\left\{ \begin{array}{l} A. - \text{Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.} \\ P. - \text{Ministère de la Production industrielle et du Travail.} \\ M. - \text{Ministère de la Marine.} \end{array} \right.$

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	A	35 <i>quater</i>	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre	A
1 <i>bis</i>	Chevaux destinés à la boucherie	A	35 <i>quinquies</i>	Farine lactée additionnée de sucre	A
2	Mules et mulets	A	36	Fromages	A
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge.	A	37	Beurre	A
4 à 13	Bestiaux	A	38	Miel	A
14 <i>ter</i>	Volailles vivantes	A	39	Engrais azotés	A
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport	A	42	Oreillons	A
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées.	A	Ex. 43	Caillettes de veau	A
16 B	Viandes congelées	A	44	Produits de pêche française	M
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	A		Produits de pêche étrangère :	
18	Volailles mortes, pigeons compris	A	45-1 à 9	— Poissons d'eau douce frais	A
19 A	— Viandes de porc, etc.	A	45-10 à 13	— Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	M
19 B	— Viandes autres que de porc, etc.	A	46	— Poissons secs, salés ou fumés.	M
19 C	— Viandes truffées	A	47	— Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.	M
20	Extraits de viandes en pains ou autres.	A	51	Graisses de poissons	A
20 <i>bis</i>	Boyaux	A	52	Blanc de baleine ou de cachalot	A
20 <i>ter</i>	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, etc.	A	57	Perles fines	P
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites :		66	Os et sabots de bétail bruts	P
21-1	— De mouton	P	68	Froment, épeautre et méteil	A
21-2	— Autres	P	69	Avoine	A
22	Pelletteries brutes	P	70	Orge	A
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire.	P	71	Seigle	A
24	Crins	P	72	Mais	A
25	Poils	P	73	Sarrasin	A
27	Soie	P	74	Malt (orge germée)	A
29	Poil de Messine (crin dit de Florence).	P	74 <i>bis</i>	Extraits de malt	A
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classés ailleurs	A	75	Biscuits de mer et pain	A
30 <i>bis</i>	Lanoline	A	75 <i>quater</i>	Pâte de farine ou de fécule	A
31-1	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation.	A	75 <i>quinquies</i>	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, etc.	A
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	A	76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondé, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues	A
32	Dégras de peaux	A	76 <i>bis</i>	Millet décortiqué et mondé	A
33	Cire	A	76 <i>ter</i>	Gluten	A
34 A à D	Œufs de volaille, d'oiseaux et de gibier	A	77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie.	A
35	Lait complet ou écrémé	A	78, 78 <i>bis</i>	Produits exotiques à fécule et féculés.	A
35 <i>bis</i>	Crème de lait glacée ou non	A	79	Riz	A
35 <i>ter</i>	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre	A	80	Légumes secs	A
			80 <i>bis</i>	Farine de légumes secs	A
			81	Marrons et châtaignes	A
			82	Dari, millet et alpiste	A
			83	Pommes de terre	A

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
84-A 22	Pommes et poires à cidre et à poiré, y compris les mars de pommes et de poires frais	A	Ex. 112-7	Huiles de cannelle de Ceylan, de cèdre, de chenopodium, de coriandre, de menthe, de niaouli, de santal, de thym	P
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés.	A	112-9	Menthol	P
86 A; B. C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	A	112-10	Thymol	P
87	Fruits à distiller	A	114	Gommes à l'état naturel	P
88	Graines et fruits oléagineux : — Ricin — Autres que ricin	P A	115-1	Gemmes et produits résineux non distillés Térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résines, brais et tous autres produits résineux indigènes.	A
89	Graines à ensemençer	A	115-2 et 3	Résinates	P
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises	A	115-4	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, albertol, plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amines, des amides, etc.	P
91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers	A	115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, etc.	P
91 bis	Cannes à sucre desséchées	A	116	Gomme laque, blanchie	P
92 A et 92 B	Mélasses	A	118	Essence de térébenthine	P
93	Sirops et sucres intervertis	A	119-1	Camphre	P
93 bis	Confiseries au sucre	A	119-2	Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse	P
93 ter	Glucoses	A	119-3 et 4	Caoutchouc brut ou refondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse).	P
94	Biscuits sucrés	A	119-5 et 6	Latex liquide et concentré	P
94 bis	Pain d'épice	A	123	Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé.	P
94 ter	Poudres pour crèmes, pudding, etc.	A	Ex. 126-5	Opium	P
95	Confitures, gelées, marmelades, etc.	A	126 bis Ex. 1	Ecorces de quinquina pulvérisées et racines de quinquina	A
96	Café	A	126 bis 3 et 4	Fleurs de camomille	A
97	Cacao	A	126 ter 2	Fleurs de tilleul	A
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre	A	Ex. 126 quater	Ecorces de quinquina	A
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, etc.	A	Ex. 127-6	Agar-agar	A
99	Poivre	A	127 bis	Graines de strophantus	A
100	Piment	A	128	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	A
101	Amomes et cardamomes	A	128 bis	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	A
102	Cannelle	A	129	Bois communs équarris ou sciés	A
103	Cassia lignea	A	130	Pavés en bois débités en morceaux	A
104	Muscades	A	131	Merrains	A
105	Macis	A	132	Bois en éclissés	A
106	Girofle	A	133	Bois feuillards et échelas fabriqués	A
107	Vanille	A	134	Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 0 m. 60 au gros bout	A
107 bis	Extrait de vanille	A		Liège brut, etc.	A
108	Thé	A			
109	Tabacs	P			
110 A	Huiles fixes pures : — de bois de Chiné, d'abrasin et d'éléococca — de lin et de ricin — autres	P P A			
110 B	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation	A			
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées	A			
111	Huiles fixes aromatisées	A			
111 bis A	Graisses végétales alimentaires	A			
111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires	A			
111 ter	Huiles et graisses végétales, animales ou de poisson, sulfonées	A			
111 quater	Huiles acides	A			
112-5	Huiles volatiles ou essences : — d'eucalyptus	P			

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées . . . . .	A	164 bis	Levures . . . . .	A
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2 m. 50 . . . . .	A	164 ter	Paille de millet à balais . . . . .	A
136	Charbon de bois et chenevottes . . . . .	A	164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées avec ou sans épis. . . . .	A
	— de coques de coco et de noix exotiques . . . . .	P	165	Sons de toutes sortes de grains . . . . .	A
	— autre . . . . .	A	166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives . . . . .	A
136 bis	Paille ou laine de bois . . . . .	A	166 bis	Tourteaux . . . . .	A
137	Bois communs autres . . . . .	A	167	Drilles, y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibres végétales et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine vieux, non carbonisés; chutes et rognures de tissus de rayonne pure ou mélangée d'autres matières en proportion quelconque . . . . .	P
138 A B	Bois exotiques et buis . . . . .	A	168	Pâtes de cellulose . . . . .	P
139 et 140			171	Moûts de vendange et jus de raisin frais, etc. . . . .	A
141	Coton : . . . . .		171 bis	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais . . . . .	A
	— cardé en feuilles, hydrophile, ouate de cellulose en paquets, pour confection de pansements. . . . .	P	171 ter	Vins de liqueur, mistelles, etc. . . . .	A
	— autre . . . . .	P	172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie . . . . .	A
141 bis	Déchets de coton : . . . . .		172 bis A	Cidre et poiré . . . . .	A
	— linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints en masse, en plaques ou en feuilles. . . . .	P	172 bis B	Jus ou moûts de fruits et de baies non dénommés ailleurs . . . . .	A
	— autres . . . . .	P		Alcools : . . . . .	
	— déchets de fils de coton, etc. . . . .	P	174-1 à 4	— Eaux-de-vie . . . . .	A
142	Lins : . . . . .		174-5 et 6	— Autres alcools proprement dits ou esprits . . . . .	A
	— en paille . . . . .	A	174 ter	Pommes et poires écrasées . . . . .	A
	— autres . . . . .	P	175 ter	Pierres gemmes brutes ou taillées . . . . .	P
142 bis	Chanvre . . . . .	P	Ex. 176	Prime brut de grenats . . . . .	P
143	Jute . . . . .	P	176 bis	Cristal de roche . . . . .	P
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal), etc., etc. . . . .	P	178 bis	Abrasifs . . . . .	P
144 bis	Ramie ou china-grass . . . . .	P	178 ter A	Abrasifs appliqués . . . . .	P
	Jones et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle . . . . .	P	178 ter B	Scies en caborundum et produits similaires avec ou sans autre matière . . . . .	P
145	Sparte (même tordu) . . . . .	P	178 quater A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter . . . . .	P
	Fibres de coco (même tordues) . . . . .	P	178 quater B	Meules à aiguiser, etc. . . . .	P
	Jones, roseaux préparés . . . . .	P	179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommés . . . . .	P
145 bis	Chiendent, piassava, istle peignés et coupés . . . . .	P	179 quater	Terres d'infusoires ou Kieselguhr . . . . .	P
154	Ecorces à tan, moulues ou non . . . . .	P	184	Plâtre . . . . .	P
155	Sumac, fustel, épine-vinette (écorces, feuilles, brindilles, entières ou moulues) . . . . .	P	185	Ciment . . . . .	P
156	Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues . . . . .	P	189	Soufre . . . . .	P
157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage . . . . .	P	190	Houille . . . . .	P
158 C	Légumes conservés, etc. . . . .	A	191	Graphite ou plombagine . . . . .	P
158 D	Légumes desséchés . . . . .	A	191 bis	Graphite en suspension colloïdale . . . . .	P
158 bis	Choux à choucroute . . . . .	A	192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille . . . . .	P
158 ter	Choucroute . . . . .	A	193	Bitumes et asphaltes . . . . .	P
160	Houblon (y compris les déchets de houblon) . . . . .	A	193 bis	Carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé . . . . .	P
162	Betteraves . . . . .	A	194	Cire minérale ou ozokérite . . . . .	P
163	Racines de chicorée . . . . .	A	196 bis	Schistes bitumineux . . . . .	P
164	Fourrages . . . . .	A			

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
197	Huiles minérales brutes	P	213	Rail de fer ou d'acier ordinaire ou spécial	P
197 bis	Essences	P	214	Roues, bandages et centre de roues en fer ou en acier	P
197 ter A	Huiles raffinées	P	215 à 217	Essieux en fer ou en acier	P
à 197 ter C			218	Limailles et batitures de fer	P
198 B et C	Huiles lourdes autres	P	219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte	P
198 bis	Gas-oils	P	219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus	P
198 ter	Fuel-oils	P	220	Mâchefer et scories de forge	P
198 quater	Road-oils et brais mous	P	221 A à 221 E	Cuivre	P
198 quinques	Brais durs à base de pétrole	P	222	Plomb	P
198 sixies	Coke de pétrole	P	223	Étain	P
198 septies	Gaz de pétrole, butane, propane et similaires à l'état liquide ou gazeux.	P	223 bis	Claire d'étain, etc.	P
199	Paraffine	P	223 ter	Métal antifriction, etc.	P
199 bis	Vaseline	P	224	Zinc	P
199 ter	Cire de lignite	P	225	Nickel	P
199 quater	Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphaltes, de brais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange	P	225 bis	Bandes, rubans et fils, etc.	P
Ex. 200	Platine	P	226	Mercure natif	P
1, 2, 4, 5	Minerai	P	227	Antimoine	P
	Autre	P	228	Arsenic	P
Ex. 200-1	Minerai d'or	P	229	Cadmium	P
201-2 à 6	Argent brut, etc., battu en feuilles, tiré, laminé, filé, en poudre impalpable	P	230	Bismuth (étain de glace)	P
203	Aluminium	P	231	Manganèse (minerai)	P
204	Minerai de fer	P	232	Cobalt	P
205 A	Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage, etc.	P	233	Minerais non dénommés	P
205 B	Fonte hématite, etc.	P	01	Acide arsénieux	P
205 C	Fonte spiegel, etc.	P	02	Arséniate de cuivre	P
205 bis A	Ferro-alliages, etc.	P	07 à 09	Acide nitrique	P
à 205 bis I			010	Acide sulfonitrique	P
206	Fers et aciers bruts en lingots	P	011	Nitrate de potasse naturel	P
207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres	P	012	Nitrate de potasse de transformation.	P
207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent	P	014	Ammoniaque ordinaire	P
207 ter	Acier fin pour outils	P	015	Ammoniaque commercialement pure	P
207 quater et 207 quinques	Aciers spéciaux	P	016	Ammoniaque liquide anhydre	P
208	Fer ou acier machine	P	017	Chlorhydrate d'ammoniaque	P
209, 209 bis A et 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier	P	018	Chlorure double d'ammonium et de zinc	P
210	Tôles planes de fer ou d'acier	P	019 et 020	Sulfate d'ammoniaque	P
210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non	P	020 bis	Phosphate d'ammoniaque	P
210 ter	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats, etc. etc.	P	020 ter	Nitrate d'ammoniaque, etc.	P
211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué	P	020 quater	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque	P
212	Fils de fer et d'acier	P	021-022	Sels ammoniacaux autres	P
212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier	P	024	Acide borique naturel, etc.	P
			025	Acide borique autre	P
			026	Borate de chaux naturel (borax brut).	P
			028	Borate de soude (borax raffiné)	P
			030	Brome	P
			Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium.	P
			033	Carbure de calcium	P
			037	Tétrachlorure de carbone	P
			043	Chlore liquéfié	P
			046	Chlorate de baryte	P
			046 bis	Chlorate de potasse	P
			046 ter	Chlorate de soude	P
			047	Perchlorate	P
			048	Chlorure de chaux	P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES respon-ables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES respon-ables
050	Hypochlorites autres	P	0180 C	Orthoxylène pur, métaxylène pur, pa- raxylène	P
053	Cryolithe artificielle	P	0180 D	Phénols et crésols bruts	P
055	Iode brut	P	0180 E	Naphtaline	P
056	Iode raffiné	P	0180 F	Anthracène	P
Ex 057	Iodures de potassium et de sodium	P	0180 G	Fluorène, acénaphène, etc.	P
059	Oxygène comprimé et liquéfié	P	0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille pur ou mélangés	P
060	Eau oxygénée	P	0180 I	Huiles lourdes, etc.	P
061	Peroxyde de sodium	P	0180 J	Brai de goudron de houille	P
062	Phosphore blanc, phosphore rouge	P	0180 K	Désinfectants provenant de la saponi- fication des crésols bruts	P
067	Acide glycerophosphorique et glyce- rophosphatés	P	0183	Chloroforme	P
073	Acide sulfurique	P	0184	Tétrachloréthane	P
074 bis 1	Hydrosulfites de soude	P	0184 bis	Trichloréthylène	P
080	Hyposulfites de soude	P	0187	Chlorure d'éthyle	P
081	Sulfure de sodium	P	0191	Iodoforme	P
082	Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude	P	0192 bis	Huile de fusel	P
083	Alumine anhydre	P	0193 bis	Alcool butylique	P
084	Hydrate d'alumine	P	0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique	P
095	Sels d'or et de platine	P	0196	Glycérine	P
097	Ecrans aux platinocyanures	P	0197	Aldéhyde formique en solution à 40%	P
098	Bioxyde de baryum	P	0198	Trioxyméthylène	P
0101	Nitrate de baryum	P	0199	Héxaméthylène tétramine et dérivés.	P
0101 bis	Sulfate naturel de baryum	P	0200	Acétone	P
0104	Carbonate, nitrate et salicylate de bis- muth	P	0201 bis	Acétate de butyle	P
Ex 0110	Tartrate de calcium	P	0203	Acide acétique	P
0111	Acide chromique	P	0206 bis	Aldéhyde éthylique	P
0112	Chromate de baryte	P	0212	Acétate de cellulose en poudre, gru- meaux, non plastique	P
0113	Chromate de zinc	P	0213	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose	P
0114	Chromates et bichromates de potasse	P	0215	Acide tartrique	P
0114 bis	Chromates et bichromates de soude	P	0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrate de po- tasse et de soude)	P
0115	Chromates et bichromates autres	P	0217 et 0218	Acide oléique	P
0115 bis	Aluns de chrome	P	0219 A	Acide stéarique	P
0116	Oxydes de chrome	P	0234	Acide tannique (tanin)	P
0134	Magnésium, etc.	P	0235	Acide gallique cristallisé	P
0135	Magnésie	P	0242	Ether chloracétique	P
0136	Carbonate de magnésie artificiel	P	0245	Ether chlorocarbonique	P
0141	Bioxyde (peroxyde) de manganèse	P	0250	Collodion	P
0142	Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur	P	0253	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphta- line	P
0143	Permanganate de potasse	P	0253 bis	Dérivés sulfoniques de la benzine, etc.	P
0144	Chlorures et oxydes de mercure	P	0254	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur	P
0150	Carbonate de plomb (céruse)	P	0254 bis	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc.	P
0155	Sels de plomb autres	P	0255	Monochlorobenzine, dichlorobenzine, acide chlorobenzine-sulfonique	P
0156	Potasse caustique	P	0255 bis	Chlorodinitrobenzène (eutectique mé- lange des isomères)	P
0158	Chlorure de potassium	P	0256	Chlorure de benzyle	P
0159	Sulfate de potasse	P	0258	Paranitrotoluène, etc.	P
0162	Cendres de varech	P	0258 bis	Acide paranitrotoluène sulfonique et ses sels	P
0163	Sodium (métal)	P			
0165 bis	Soude caustique	P			
0167	Oxydes et sels de strontium non dé- nommés	P			
0169	Oxydes d'urane	P			
0171	Radium; produits radifères; produits pharmaceutiques à base de substan- ces radifères, etc.	P			
0179	Huiles légères de houille brutes	P			
0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc.	P			
0180 A	Benzols, toluols, xylois, etc.	P			
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc.	P			

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
0260	Trichlorure de benzyle	P	0315 bis	Dérivés alcoylés et sulfoniques de la benzylaniline, etc.	P
0263	Acides phéniques cristallisés et neige crésols bruts et purs contenant plus de 50% d'un des isomères	P	0315 ter	Dérivés acétylés de la benzylaniline, etc.	P
0265	Bétanaphtol	P	0315 quater	Déhydro-métaxylidine, etc.	P
0265 bis	Alphanaphtol	P	0316	Acide diéthylmétasulfanilique	P
0265 ter	Dérivés sulfoniques de l'alpha et du bétanaphtol et leurs sels	P	0316 bis	Dérivés hydroxylés, amidés et amido-hydroxylés de la diphenylamine, etc.	P
0266 bis	Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylols	P	0316 ter	Dérivés amidés de la diphenylamine (genre gris Ursol)	P
0268	Acides nitrophénol-sulfoniques	P	0317	Acide tolynaphtylamine sulfonique	P
0268 bis	Acides dinitrophénol-sulfoniques, etc.	P	0317 bis	Tolynaphtylène, diamine, etc.	P
0269	Ortho et paramidophénol, etc.	P	0318	Quinaldine, quinoléine	P
0269 bis	Diamidophénols, etc.	P	0319	Méthylquinoléine, etc.	P
0270	Dérivés halogénés, nitrés des diory-naphtalènes, etc.	P	0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	P
0270 bis	Les mêmes qu'au n° 0269 bis, etc.	P	0321	Ortho-anisidine et ses dérivés halo-génés nitrés et sulfoniques	P
0271	Métamidophénols, métamidoparacrésols.	P	0321 bis	Paracrésidine	P
0271 bis	Les dérivés alcoylés des précédents	P	0322	Phénacétine	P
0271 ter	Hydroquinone	P	0323	Chloroacétylphénétidine	P
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol	P	0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénythiourée et leurs dérivés sulfoniques, etc., etc.	P
0276	Acétylparamidophénol	P	0343	Aconitine et ses sels	P
0277	Pyrocatechine	P	0344	Adrénaline et ses sels	P
0277 bis	Phénolphthaléine	P	0346	Atropine et ses sels	P
0279	Gaïacol	P	0347	Caféine et ses sels	P
0280	Sels et dérivés du gaïacol	P	0349	Cocaïne brute	P
0282	Iodophénol	P	0350	Cocaïne pure et ses sels	P
0283	Iodoanisol	P	0351	Codéine et ses sels	P
0286	Acide benzoïque	P	0353	Digitaline	P
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride phtaliques	P	0354	Emétine et ses sels	P
0298	Benzoate et salicylate de naphthol	P	0355	Esérine et ses sels	P
0306	Acétanilide	P	0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque	P
0307	Ethylacétanilide	P	0358	Morphine et ses sels	P
0307 bis	Phénylacétanilide	P	0360	Nicotine	A
0308	Méthylacétanilide	P	0363	Pepsine, présure, etc.	P
0309	Paranitro-acétanilide	P	0364	Pilocarpine et ses sels	P
0310	Aniline et ses sels	P	0367	Quinine et ses sels	P
0310 bis	Dérivés sulfoniques de l'anilide, etc.	P	0368	Santonine	P
0310 bis	Alphanaphtylamine et ses sels	P	0369	Spartéine et ses sels	P
0311	Bétanaphtylamine et ses sels	P	0370	Strychnine et ses sels	P
0311 bis	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, etc., etc.	P	0371	Théobromine et ses sels	P
0311 bis	Mono et diméthylaniline	P	0372	Vératrine	P
0311 ter	Xylidine (ortho et méta), etc.	P	0375	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaillage factices)	P
0311 quater	Paraxylidine	P	0376	Caséine durcie, etc.	P
0312	Mono et diéthylaniline, etc.	P	0376 bis	Résines synthétiques, etc.	P
0312 bis	Benzylaniline, etc.	P	0377	Extraits de sumac, etc.	P
0312 ter	Dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitraniline	P	0378	Extraits de québracho	P
0313	Nitrotoluidines, etc.	P	0379	Engrais phosphatés	P
0313 bis	Nitroxylidines, etc.	P	0380	Engrais azotés	P
0313 ter	Dérivés nitrés et sulfoniques de la diphenylamine, etc.	P	0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	P
0314	Benzidine et ses sels	P	0381	Produits chimiques non dénommés	P
0314 bis	Dérivés sulfoniques de la benzidine, etc.	P	0381 bis	Dérivés du glycol; éthylène glycol (irgasol)	P
0315	Ortho et métanitriline, etc.	P	0381 ter	Tannants synthétiques	P
			0390	Brome isovalérylurée	P
			0391	Brome diéthylacétylurée	P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
283	Cochénille	P	363 B	Fils de chanvre purs, non polis, simples écus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
286	Indigo (indigo naturel non raffiné)	P	363 C	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, blanchis crévés ou teints en écheveaux	P
287	Indigo pastel, indigüe, etc.	P	363 D	Fils de chanvre purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en écheveaux	P
294 A, B et C	Teintures dérivées du goudron de houille	P	363 E	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en pelotes, cartes ou tous autres	P
298	Vernis et peintures assimilées	P	363 bis A et B	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis retors, écus, blanchis, crévés ou teints	P
299 bis	Encres à imprimer, etc.	P	363 bis C	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, mercerisés	P
300 6 et 7	Noirs de fumée	P	364	Fils de lin, de chanvre ou de ramie mélangés	P
300 bis	Charbons activés	P	365 A et B	Fils de jute non polis	P
302 A, B et C	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, etc.	P	365 bis A et B	Fils de phormium tenax, d'abaca, etc.	P
303-304	Ogres, terres de Cologne, etc.	P	366	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca, ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.	P
305	Vert de Schweinfurth, etc.	P	366 bis	Cordons et cordonnets tressés, etc.	P
306	Verts de Brunswick, etc.	P	367 A à E	Fils polis, ficelles, cordages en papier, cellulose ou textilose	P
307	Talc pulvérisé	P	367 bis	Fils de coton pur, non préparés pour la vente au détail	P
308	Couleurs broyées à l'huile	P	370	Fils de coton pur chaînes ourdies	P
311 1 à 3	Savons autres que transparents; savons transparents	P	Ex. 371	Fils de coton mélangé, non préparés pour la vente au détail	P
312	Savons autres que ceux de parfumerie.	A	372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes	P
Ex. 313	Agar-agar en décoctions, mucilages, parements, etc.	P	373 A à D	Fils de laine pure cardée	P
314	Epices préparées	A	374	Fils de laine pure, peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail	P
315 bis	Serums, vaccins, etc.	P	375	Fils de laine mélangée	P
315 ter	Sparadraps, médicamenteux	P	376	Fils d'alpaga, etc.	P
315 quater	Cordes en boyau ou imitation boyau en soie, etc., dites « catgut » pour usages chirurgicaux	P	377 et 378	Fils de poils	P
Ex. 316	Médicaments composés non dénommés et produits chimiques organiques de synthèse purs ou en mélange sous conditionnement médicamenteux, etc., à l'exception de ceux présentés dans des emballages pour la vente au public.	P	379	Fils de bourre de soie (schappe)	P
317	Chicorée brûlée, etc.	A	380	Fils de soie	P
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non parfumés	A	381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	P
319	Fécules de pommes de terre ou féculés indigènes	A	381 bis A	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle	P
319 bis	Tapiocas	A	381 bis B	Déchets et fibres de rayonne ou de matières assimilées (y compris la laine artificielle et le coton artificiel)	P
325	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.	P	382 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, écus	P
326 et 328 bis	Gélatine	P	382 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, écus	P
327	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution	P			
329	Sucre de lait	A			
331 A à J	Briques et pièces de construction réfractaires	P			
332 A à J	Autres produits réfractaires	P			
357	Verres d'optique	P			
358-2	Pierres précieuses synthétiques brutes.	P			
361	Lampes électriques à incandescence	P			
361 bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	P			
361 ter	Plaques sensibilisées pour photographie	P			
Ex. 362	Seringues en verre	P			
363 A	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples écus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P			

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
382 bis	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés ; Toiles spéciales à fromage, en lin ou chanvre, unies, écrués, encollées ou non, etc.	P	411 D	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis, glacés ou mercerisés	P
383 A	Blanchis, crévés, lavés ou apprêtés	P	411 E	Fabriqués en tout ou partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P
383 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, blanchis, crévés, lavés, lessivés ou apprêtés	P	411 F	Tissus de coton pur ou mélangé, brillantés ou façonnés :	P
384 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, imprimés, teints et ouvragés	P	411 G	Fabriqués en tout ou partie avec des fils blanchis	P
384 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, imprimés, teints, brochés ou ouvragés.	P	411 H	Fabriqués en tout ou partie avec des fils teints	P
385	Toile cirée	P	411 I	Fabriqués en tout ou partie avec des fils écrués, glacés ou mercerisés	P
385 bis	Linoléum (y compris le linoléum sur jute), non incrusté	P	411 J	Fabriqués en tout ou partie avec des fils blanchis, glacés ou mercerisés	P
388 A et 388 B	Linoléum incrusté de toutes épaisseurs.	P	411 J	Fabriqués en tout ou partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P
393 bis	Coutils	P	411 bis	Crêpe de santé en tissu de coton, etc.	P
394 à 397 Ex. 398	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	P	412 A	Tissus de coton pur brillantés ou façonnés :	P
403	Tissus de jute	P	412 B	Ecrus	P
404	Sacs neufs ou usagés en tissu de jute, exportés vides	P	412 C	Décrusés ou blanchis	P
405	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	P	412 D	Teints	P
405 bis	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils :	P	412 E	Ecrus mercerisés	P
406	Écrus	P	412 F	Décrusés ou blanchis mercerisés.	P
406 bis A	Décrusés ou blanchis	P	412 F	Teints mercerisés	P
406 bis B	Bandes de coton pur unies pour pansements, etc.	P	412 bis	Tissus bouclés, genre serviettes éponges ou autres tissus avec armures nids d'abeille, œils de perdrix et similaires	P
406 bis C	Teints	P	418	Les mêmes, tissés à la Jacquard.	P
406 ter	Tissus de coton gommés, apprêtés, amidonnés, etc.	P	430 et 431	Tissus de coton pur :	P
407	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils :	P	431 bis	Couvertures	P
408	Imprimés :	P	431 ter	Toiles cirées	P
408 bis	Mouchoirs, foulards, etc.	P	433	Tissus minces en pièces ou en bandes, façon toile, serge ou croisé, revêtus sur les deux faces d'un enduit à base d'huile, etc.	P
411 A	Autres, pour les impressions	P	436	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou de jute imprégnés d'un enduit à base de cellulose nitrée, etc.	P
411 B	Tissus de coton pur :	P	437	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids :	P
411 C	Percaline enduite	P	438-438 bis	Étoffes	P
411 D	Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée	P	439 et 440	Autres	P
411 E	Tissus de coton pur ou mélangés unis, croisés et coutils :	P	441	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux.	P
411 F	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis	P	441 bis	Tissus de laine pure :	P
411 G	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P	441 ter	Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés	P
411 H	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrués, glacés ou mercerisés	P	451	Tissus dit entretoiles ou toiles-tailleur, etc.	P
411 I				Mousseline de laine	P
411 J				Draps unis, teints en pièces, dits « Amazones », etc.	P
411 bis				Couvertures tissées	P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
453 ter et 454	Tissus de laine mélangée	P	460 quater-1	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides	P
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau	P		Papier ou carte, autre que de fantaisie :	
456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés	P		Papier pergaminé, cristal et papiers imperméables aux corps gras.	P
456 bis	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs	P	461 B	Papier sulfurisé et simili-sulfurisé	P
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poil dominant en poids	P	461 C	Papier dit Kraft et similaires	P
457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau, avec ou sans enduit huileux	P	461 D	Papier pour emballage enduit de goudron ou de colle	P
458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids	P	461 E	Papier vulcanisé dit américain.	P
459 A 1 à 3	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient : Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile, serge ou croisé : Habutai et similaires; Shantoungs, honan, assan et autres, etc.	P	461 F	Papier non dénommé ci-dessus à la forme ou à la main, doublé sur machine composé de deux ou plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse; gommé ou dextriné après fabrication; gaufré, crêpé, filigrané au dandyroll ou à la molette en cours de fabrication	P
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles; tissus de soie ou de bourre de soie mélangés d'autres textiles sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :	P	461 G	Papier non dénommé ci-dessus à la mécanique	P
459 B Ex. 2 à 13	Crêpes dits de santé	P	461 H	Papier des catégories dénommées au n° 461 G réglé en long ou en large.	P
459 B 42 et 49	Gaze unie pour bluterie	P	461 I	Papier ou carte découpé et non spécialement taxé en cet état et ouvrages en papier ou carte non dénommés ailleurs, tels que papier à lettres, enveloppes, etc.	P
459 B 58 et 64	Tissus serrés, foulards, etc.	P		Papier ou carte dit de fantaisie :	
459 C 3 à 8	Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres textiles : bourrette pure ou dominant en poids : Etoffes	P	461 J	— Papier-dentelle, papier-broderie, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.	P
	Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles sans métal, rayonne dominant en poids :	P	461 K	Papier ou carte marbré à la main ou à la machine; papier nitro-cellulosé et papier paraffiné, indienne ou non, papier ou carte coloré et découpé en bandes pour étagères	P
459 C Ex. 2 à 7	Crêpes dits de santé	P	461 L	Papier ou carte recouvert entièrement ou partiellement de métal soit en feuilles, soit en poudre	P
459 C 52 à 60	Tissus serrés, foulards, etc.	P	461 M	Papier baryté ou gélatiné sur une face, en bobines ou en rouleaux, pesant plus de 60 grammes au mètre carré.	P
459 H I 12 à 19	Tissus de soie, bourre de soie, mélangés de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents	P	461 N	Papier albuminé, à l'arrow-root, salé, non sensibilisé	P
459 H II 12 à 18	Tissus de rayonne mélangée de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents	P	461 O	Papier non dénommé, couché en blanc ou en couleur, coloré bicolore, indienne, quadrillé, etc.	P
	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton sans métal, le coton dominant en poids :	P	461 quater B	Pellicules photographiques, etc.	P
459 - I Ex. 3 à 5	Crêpes dits de santé	P	462 A, 462 B,	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées	P
459 - I 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P	462 C	Carton découpé ou façonné	P
	Tissus de rayonne mélangés coton, sans métal, le coton dominant en poids :	P	463	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire.	P
459 - J Ex. 2 à 5	Crêpes dits de santé	P	464	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc.	P
459 - J 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P	464 ter		P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
476 A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture : autres que les peaux pour semelles, reprises au n° 476 B ci-après . . .	P	495 B	Joannerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil . . . . .	P
476 B	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture : — Peaux pour semelles même lissées, cylindrées ou battues.	P	497, 498 et 499 bis	Horlogerie petit volume : Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis) . . . . .	P
476 C	Débris de peaux tannées par tous procédés . . . . .	P	504	Horlogerie gros volume : Mouvements de réveils, de pendules, d'horloges, etc. . . . .	P
476 bis 3 et 4	Peaux corroyées, etc. : peaux chamoisées ou parcheminées non teintées, ou teintées; peaux hongroyées . . .	P	504 quater	Chronomètres de bord, etc. . . . .	P
	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintées, etc. :		505	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau de gaz; de filature, etc. . .	P
476 ter A	— Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises sous le n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles . . . . .	P	505 bis	Compteurs électriques . . . . .	P
476 ter B	— Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux . . . . .	P	509 A, 509 B et 509 -C	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc. . . . .	P
476 ter C	— Poissons, phoques et autres animaux marins, serpents, lézards crocodiles et autres; croûtes . . . . .	P	509 bis	Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc. . . . .	P
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir.	P	510 A	Fournitures d'horlogerie de gros volume : Fournitures, etc. . . . .	P
477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues . . . . .	P	510 D	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs. . . . .	P
478	Guêtres, molletières et jambières . . . . .	P	510 E	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc. . . . .	P
479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté. . . . .	P	510 F	Moteurs à tête chaude (semi-Diesel), y compris ceux pour navigation . . .	P
480	Bottes . . . . .	P	512 B	Moteurs pour navigation; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur . . . .	P
481 A, 481 B 481 C et 481 D	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou autres matières . . . . .	P	512 C	Machines locomotives . . . . .	P
482 A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, etc. . . . .	P	513	Tracteurs agricoles et autres, etc. . .	P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc., etc. . . . .	P	Ex 519 bis	Tendeurs de machines à vapeurs locomotives . . . . .	P
488 bis A, B et C	Pantoufles de tous genres . . . . .	P	524 A-1 à 6	Métiers à tulle usagés, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés . .	P
483	Chaussures en pelleteries ou garnies de pelleteries . . . . .	P		Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kgs et au-dessus . . . . .	P
488, 488 bis 489 et 489 bis	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou en simili-cuir . . . . .	P	524 B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes (voitures, bateaux, aérostats, appareils d'aviation, etc., etc. . . . .	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil . . . . .	P	524 bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce . . . . .	P
			524 bis B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc. . . . .	P
			524 bis C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques . . . . .	P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
524 bis E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris aux nos 524 bis F et G	P	Ex. 525 octies C	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs	P
524 bis F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide	P	526	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc.	P
524 bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément	P	526 bis	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc.	P
524 bis H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc. Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505	P	526 ter	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires	P
524 bis I	Transformateurs afférents auxdits appareils	P	526 quater	Appareils dits économiseurs et similaires, etc.	P
524 bis J	Appareils d'électricité médicale	P	526 quinquies A	Chaudières découvertes, etc.	P
Ex. 524 bis K	Fours électriques, industriels de tout genre	P	526 quinquies B	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées	P
524 bis M 9 à 12	Appareils électriques et électrotechniques, etc. : Perceuses, polisseuses, petites pompes, etc.	P	532	Radiateurs pour calorifères	P
524 bis N	Appareils électriques et électrotechniques non mentionnés dans les paragraphes précédents	P	532 bis	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifés ailleurs, etc.	P
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H, 525 I,	Machines-outils et appareils similaires.	P	532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	P
Ex. 525 F	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois : — A ébaucher ou façonner les bois de fusils — A mortaiser, à chaînes dentées. — A scier, à dents articulées	P	532 bis	Cylindres de laminoirs bruts	P
525 bis C-I	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifées ailleurs.	P	532 quinquies	Réducteurs de vitesse	P
525 bis E	Matériel fixe de chemin de fer et de tramways	P	533 A	Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable	P
525 ter A	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistiquer. Machines à écrire et leurs pièces détachées	P	533 B	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non	P
525 ter B	Machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 ter A) et leurs pièces détachées	P	533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways	P
525 ter C	Appareils à autographe ou polygraphe de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées	P	533 ter	Arbres droits pleins	P
525 quinquies	Appareils de chargement pour hauts-fourneaux, gueulards de hauts-fourneaux, etc.	P	533 quater	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés	P
525 sexies	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc.	P	533 quater	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée	P
525 octies B 19 à 27	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33% du poids total	P	533 sexies	Foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur	P
			533 septies A à F	Roulements annulaires et butées à billes à rouleaux ou à galets, pour tous usages, munis ou non de leurs billes ou galets	P
			533 octies	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.	P
			534	Ressorts en acier pour carrosserie automobile, wagons ou locomotives	P
			535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc., etc.	P
			535 bis A	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc.	P
			535 bis B	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome	P

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
535 <i>ter</i> A à C 536	Fils, câbles et cordons pour l'électricité	P		Récipients ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	P
536 <i>bis</i>	Pièces détachées se rapportant à l'électricité	P	567 <i>ter</i>	Récipients ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés	P
536 <i>quater</i>	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier	P	Ex. 568 A	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage	P
	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc.	P	568 B	Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciéreuse; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires, en autres matières et leurs parties séparées	P
537-3	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier :			Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :	
	Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud	P	572	— Chaudronnerie, etc.	P
537-5 et 6	Scies à main et pour machines	P	572 <i>bis</i> A	Outils en cuivre, etc. :	
537-7 à 12	Limes et râpes, etc.	P	572 <i>bis</i> B	— Appareils pour la soudure automatique, etc.	P
537-16 à 22	Etaux de tout genre, cages de filières, etc., etc.	P	572 <i>bis</i> E	— Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires	P
537-23	Forêts hélicoïdaux, etc.	P	575	— Outils non visés aux paragraphes précédents	P
537-24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc.	P	576 et 576 <i>bis</i>	— Autres objets non dénommés etc.	P
537-26 et 27	Autres outils	P	576 <i>ter</i>	Ouvrages en plomb	P
	Toiles métalliques :		576 <i>quater</i>	Accumulateurs électriques, etc.	P
541	En fer ou en acier	P	576 <i>quater</i>	Piles électriques	P
542	En cuivre ou en laiton	P	576 <i>quater</i>	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées	P
543	Grillages en fer ou en acier	P	576 <i>quater</i>	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb	P
552, 553, 554 <i>bis</i> et 554	Ouvrages en fonte moulée	P	576 <i>quater</i>	Couvertres de tables (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés	P
555 et 555 <i>bis</i>	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille)	P	576 <i>quater</i>	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés	P
556	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessus	P	577	Autres objets	P
557 <i>bis</i>	Ouvrages en fer et en acier :		579 A Ex. 1	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20% d'aluminium	P
558 et 558 <i>bis</i>	Ferronnerie	P	et Ex. 2	Armes de commerce	P
558 <i>ter</i>	Ferrures de voitures, etc.	P		Poudres à tirer	P
561	Câbles de fer d'acier destinés aux navires de commerce	P	579 B Ex. 1	Dynamite	P
561 <i>bis</i>	Câbles de fer et d'acier autres	P	et Ex. 2	Capsules de poudre fulminante	P
562	Ronces artificielles	P	579 C et D	Détonateurs pour mines avec amorce électrique	P
562 <i>bis</i> A	Ancres	M	579 <i>bis</i> A à I	Cartouches	P
562 <i>bis</i> B	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à mailons	P		Projectiles	P
	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Gall et analogues	P	581	Mèches de mineurs	P
563	Crampons à glace, etc.	P	583	Pièces de charpente et de charonnage façonnées	P
563 <i>bis</i> , 564	Clous	P	584		
564 <i>bis</i>			585		
565	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, etc.	P	585 <i>bis</i>		
566	Vis, pitons, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage.	P	586		
566 <i>bis</i>	Vis, pitons, etc., tournés ou décolletés.	P	587		
566 <i>ter</i>	Rondelles brisées destinées à faire ressort	P	588		
567 et 567 <i>bis</i>	Tubes en fer ou en acier	P	597		

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables	NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MINISTÈRES responsables
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	P	618 <i>ter</i>	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion . . .	M
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage, etc.	P	619	Agrès et appareils de navires non dénommés . . . . .	M
603 quater B	Placages et contre-placages	P	620 A à R	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs . . . . .	P
Ex. 603 quater-C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts, ébauchés, finis de plus de 35 millimètres d'épaisseur	P	620 <i>bis</i> A	Ouvrages en amiante ou asbeste . . .	P
	Caisses et caissettes d'emballage, vides	P	620 <i>bis</i> B	Garnitures de frictions, pour freins, etc., à base d'amiante, de cellulose, etc. . . . .	P
	Panneaux en fibres de bois dur comprimé . . . . .	P	620 <i>ter</i>	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica, etc. . . . .	P
604-31 à 33	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, etc. . . . .	P	625-2	Feutres: bourres de chasse . . . . .	P
610	Joncs, rotins, roseaux (moelles de).	P	630 quater C	Bougies d'allumage pour tous moteurs à carburateur, etc. . . . .	P
610 <i>bis</i>	Rotins filés	P	630 quater D	Pièces isolantes pour bougies d'allumage, etc. . . . .	P
614-5 à 16	Voitures de voies ferrées, garnies ou non garnies	P	630 <i>sexies</i>	Isolateurs pour l'électricité en stéatite, stécolithe, etc. . . . .	P
	1 <sup>o</sup> Bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants . . . . .	P	632	Liège naturel élaboré . . . . .	A
614 <i>bis</i>	2 <sup>o</sup> Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes . . . . .	P	633	Liège aggloméré ouvré . . . . .	A
614 <i>ter</i> A-5	Voitures automobiles pour le transport des personnes: voitures carrossées complètement ou non pesant par unité 2.000 kgs et plus . . . . .	P	633 <i>bis</i>	Liège ouvré (coiffures) . . . . .	A
614 <i>ter</i> A	Voitures automobiles pour le transport des marchandises . . . . .	P	634	Instruments d'astronomie et de cosmographie . . . . .	P
614 <i>ter</i> B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles, travaillées ou ayant subi un assemblage, un ajustage ou un emboutissage . . . . .	P	634 <i>bis</i>	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans . . . . .	P
614 <i>ter</i> C	Phares, lanternes et autres, fonctionnant aux huiles minérales, à l'acétylène ou à l'électricité, complets ou non complets . . . . .	P	634 <i>ter</i> A	Instruments de dessin . . . . .	P
614 quater	Chariots automobiles pour maintenance et transport dans les magasins, fabriques, gares, etc. (électro-cars).	P	634 <i>ter</i> B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage . . . . .	P
614 quinquies	Aérostats . . . . .	P	884 <i>ter</i> C 1 à 5	Baromètres . . . . .	P
614 <i>sexies</i>	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air . . . . .	P	634 quater A	Instruments de démonstration et d'essais . . . . .	P
614 <i>septies</i>	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc., etc. . . . .	P	634 quater B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angle, etc. . . . .	P
614 <i>octies</i>	Moteurs pour aérostats, etc. . . . .	P	635 A à C	Instruments d'observation et d'optique . . . . .	P
615 à 618	Embarcations: Canots démontables à coque en caoutchouc, etc. . . . .	P	Ex. 635 <i>bis</i> A	Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires . . . . .	P
	Autres embarcations . . . . .	M	635 <i>ter</i>	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire . . . . .	P
			637-Ex. 1	Jumelles autres que de théâtre . . . . .	P
			648 <i>ter</i> B	Cérium métal, ferrocérium, etc. . . . .	P

## TABLEAU B

## LISTE DES MARCHANDISES DONT LA PROHIBITION D'EXPORTATION EST MAINTENUE SOUS LES MODALITES ANTERIEURES

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TEXTES INSTITUTIFS DE LA PROHIBITION
Ex. 15 Ex. 48	Chiens de forte race	Loi du 11 janvier 1892.
	Huîtres, plates indigènes et portugaises (gryphées), de moins de 5 centimètres, suivant leur plus grand diamètre	Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930.
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins	Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis Ex. 489, Ex. 470, Ex. 471	Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000 <sup>e</sup> et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle du 1/100.000 <sup>e</sup> et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques	Décret du 25 août 1939.
469 quater 473	Films cinématographiques impressionnés	Décret du 7 mai 1936.
Divers	Contrefaçons en librairie	Loi du 11 janvier 1892.
	Matériel de guerre	Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939.
	Pigeons voyageurs	Art. 28 du Code des douanes, décret du 8 septembre 1939.
	Substances vénéneuses	Lois des 19 juillet 1915, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1923. Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130, décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, etc...
	Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre)	Décret du 9 septembre 1939.
	Capitaux (moyens de paiement : pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscription et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)	Décret du 9 septembre 1939.

## Régime douanier

ARRETE N° 112 promulguant au Togo le décret du 19 septembre 1940 qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1940:

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 septembre 1940 qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 14 (§ b) du code des douanes;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires ou en provenance d'Allemagne bénéficieront :

1<sup>o</sup> — A l'importation dans le territoire douanier français et dans les colonies dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier de la métropole, des droits du tarif minimum;

2<sup>o</sup> — A l'importation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat français, n'ayant pas le même régime douanier que la métropole, des tarifs les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à tout autre pays étranger, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

ART. 2. — Les porcelaines de table et de cuisine, les services à thé et à café originaires d'Allemagne bénéficieront des dispositions prévues au renvoi (a) des nos 347 A et B du tarif douanier français, sous les conditions fixées par les décrets des 9 janvier 1932 et 19 octobre 1938.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Paul BAUDOUIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
Pierre CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
Jean ACHARD.

#### Industrie cinématographique

ARRETE No 142 promulguant au Togo la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 26 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

##### TITRE PREMIER

##### AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'information, sur avis du comité d'organisation professionnelle institué par la loi du 16 août 1940.

L'autorisation est révocable, dans les mêmes formes. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

ART. 2. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le comité d'organisation professionnelle.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte seront fixées dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

##### TITRE II

##### RÉGIME DES AUTORISATIONS DE PROJECTION D'UN SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

ART. 3. — L'autorisation de projection d'un film (précédemment dénommée location) ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle, un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif.

On entend par recette nette globale la recette brute, déduction faite de la taxe d'Etat, du droit des pauvres et de la taxe municipale.

ART. 4. — L'autorisation de projection d'un film d'un métrage inférieur à 600 mètres pourra être donnée moyennant une somme forfaitaire, si le film est projeté au cours d'un spectacle ne comportant pas de films d'un métrage supérieur.

ART. 5. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité :

1<sup>o</sup> — A fixer les taux minima et maxima des pourcentages sur la recette nette globale soit par spectacle, soit par catégorie de film ;

2<sup>o</sup> — A déterminer dans quelles conditions des exploitations d'importance réduite et de caractère non commercial pourront bénéficier du régime de l'autorisation de projection au forfait ;

3<sup>o</sup> — A déterminer dans quelles conditions seront modifiées les autorisations de projection traitées antérieurement à la promulgation du présent acte.

### TITRE III

#### COMPOSITION DES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 6. — L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme. Le métrage d'un programme cinématographique ne peut excéder 3.800 mètres en ce non compris le métrage des actualités. Lorsqu'un spectacle est constitué pour partie par la projection d'un film dont le métrage est compris entre 2.000 et 3.000 mètres, la durée totale du spectacle ne peut excéder celle qui correspondrait à la durée de projection, à cadence normale, d'une bande cinématographique de 3.800 mètres.

ART. 7. — Chaque programme ne peut comporter plus d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres.

ART. 8. — Le métrage d'un film est celui indiqué par la censure.

ART. 9. — La projection, au cours d'une même journée, dans la même salle de spectacle cinématographique, de deux programmes comportant au moins deux films différents d'un métrage supérieur à 600 mètres est interdite, sauf dérogation autorisée par le comité d'organisation professionnelle.

ART. 10. — Le comité d'organisation professionnelle est habilité à déterminer les conditions d'application des dispositions du titre III du présent acte aux contrats en cours.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent acte est passible des sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940, et, en outre, de la saisie administrative du film, de la fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise ayant produit, distribué ou projeté le film, ou de l'une ou l'autre de ces mesures.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent acte.

ART. 13. — Le présent acte, applicable à l'Algérie, aux colonies, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre chargé de l'information,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

### LOI sur l'organisation provisoire de la production industrielle.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Pourront être dissous par décret les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixe la destination à donner aux biens des groupements ou organismes dissous.

ART. 2. — A titre provisoire, et jusqu'à l'établissement du cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, un comité d'organisation. Ce comité sera chargé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail :

1<sup>o</sup> — D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> — D'arrêter les programmes de production et fabrication ;

3<sup>o</sup> — D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée ;

4<sup>o</sup> — De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence ;

5<sup>o</sup> — De proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits et services ;

6<sup>o</sup> — De prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises ou des salariés.

ART. 3. — La composition du comité d'organisation est fixée par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail; les membres de ce comité peuvent être proposés à l'agrément du ministre par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée.

Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du comité d'organisation. En cas de carence du comité le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

ART. 4. — Le comité d'organisation peut être autorisé, par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du comité.

La comptabilité du comité d'organisation est soumise au contrôle des deux ministres ci-dessus désignés.

ART. 5. — Les décisions du comité ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

ART. 6. — Le ministre peut, sur la proposition du comité, procéder à la réquisition, dans le cadre de la branche d'activité considérée, des matières premières, des produits, des services personnels et des entreprises. Le comité soumet au ministre toutes propositions utiles concernant le montant des indemnités à allouer et le payement de ces indemnités.

Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent article en ce qui concerne les sanctions pénales, le règlement des indemnités et les réclamations y afférentes.

ART. 7. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 2 ci-dessus, le comité d'organisation propose au ministre des sanctions qui peuvent comporter :

1° — L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale;

2° — Une amende au profit du trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

ART. 8. — A compter de la publication de l'arrêté ministériel portant institution du comité d'organisation, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

ART. 9. — Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, toutes les fois qu'elles visent des entreprises subventionnées par l'Etat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux communications,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et au ravitaillement,*  
Pierre CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,*  
Général WEYGAND.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général COLSON.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général PUJO.

#### Exportation de marchandises

ARRETE N° 113 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940 relatif aux exportations françaises (engagement de non-réexportation).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 12 décembre 1940 relatif aux exportations françaises (engagement de non-réexportation).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AU TRAVAIL, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 pour l'application du décret précité;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, mentionnés à la liste ci-annexée et destinés à être exportés vers les pays suivants : Bulgarie, Espagne (y compris les îles adjacentes), Finlande, Irlande, Portugal (y compris les îles adjacentes), Roumanie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie doivent être obligatoirement accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire.

**ART. 2.** — L'engagement de non-réexportation prévu à l'article premier devra revêtir une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination et être visé par ces mêmes autorités. Ce visa sera donné gratuitement.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1940.

*Le vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,  
Pierre LAVAL.*

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
René BELIN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
Pierre CAZIOT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Marcel PEYROUTON.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

**LISTE DES MARCHANDISES  
soumises à la formalité de l'engagement de non-réexportation**

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
16 A	Viandes congelées.	91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers.
16 B	Viandes fraîches et viandes réfrigérées.	91 bis	Cannes à sucre desséchées.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.	92 A et 92 B	Mélasses.
	Conserves de viande :	93	Sirops et sucres intervertis.
19 A	Viandes de porc, etc.	93 bis	Confiseries au sucre.
19 B	Viandes autres que de porc, etc.	93 ter	Glucoses.
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites :	107	Vanille.
21-1	De mouton.	110 A	Huiles fixes pures.
21-2	Autres.	110 B	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation.
27	Soies.	110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées.
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs.	111 bis A	Graisses végétales alimentaires.
30 bis	Lanoline.	111 bis B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
31-1	Oléo-margarine non émulsionnée provenant du suif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation.		Gemmes et produits résineux non distillés.
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.	115-1	Térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes.
32	Dégras de peaux.	115-2 et 3	Résinates.
34 A à D	Œufs de volaille, d'oiseaux et de gibier.	115-4	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques, genre bakélite, albertol, plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amines, des amides, etc...
36	Fromages.	119-1	Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
37	Beurre.	119-2	Caoutchouc brut ou refondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse).
68	Froment, épeautre et méteil.	119-3 et 4	Latex liquide et concentré.
69	Avoine.		
79	Riz.		
83	Pommes de terre.		
88	Graines et fruits oléagineux : Ricin. Autres que ricin.		
89	Graines à semer.		
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises.		

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
119-5 et 6	Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé.	205 C	Fonte Spiegel, etc...
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueurs quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.	205 bis A à 205 bis I	Ferro-alliages, etc...
128 bis	Bois communs équarris ou sciés.	206	Fers et aciers bruts en lingots.
129	Pavés en bois débités en morceaux.	207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres.
130	Merrains.	207 bis	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
131	Bois en éclisses.	207 ter	Acier fin pour outils.
132	Bois-feuillards et échelas fabriqués.	207 quater et 207 quinquies	Aciers spéciaux.
133	Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.	208	Fer ou acier machine.
134	Liège brut, etc...	209, 209 bis A et 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier.
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées.	210	Tôles planes de fer ou d'acier.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueurs maximum 2 m. 50.	210 bis	Tôles planes d'acier au nickel, découpées ou non.
136	Charbon de bois et de chènevottes.	210 ter	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats, etc...
136 bis	Paille ou laine de bois.	211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué.
137	Bois communs autres.	212	Fils de fer et d'acier.
138 A et B	Bois exotiques et buis.	212 bis	Laine et paille de fer ou d'acier.
139 et 140		213	Rails de fer ou d'acier ordinaire ou spécial.
142	Lins : En paille. Autres.	214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.
142 bis	Chanvre.	215 à 217	Essieux en fer ou acier.
Ex. 144	Raphia.	218	Limailles et battitures de fer.
164	Fourrages.	219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.
165	Sons de toutes sortes de grains.	219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives.	220	Mâchefer et scories de forge.
166 bis	Tourteaux.	083	Alumine anhydre.
167	Drilles, y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibres végétales et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier; chiffons de laine vieux, non carbonisés; chutes et rognures de tissus de rayonne pure ou mélangée d'autres matières en proportion quelconque.	084	Hydrate d'alumine.
168	Pâtes de cellulose.	0269	Ortho et paraamidophénol, etc...
178 bis	Abrasifs.	0269 bis	Diamidophénols, etc...
178 ter A	Abrasifs appliqués.	0271	Métamidophénols, métamidoparacrésols.
178 ter B	Scies en carborandum et produits similaires avec ou sans autre matière.	0282	Iodophénol.
178 quater A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter.	0286	Acide benzoïque.
178 quater B	Meules à aiguiser, etc...	0306	Acétanilide.
Ex. 179 ter	Phosphate de chaux brut; mica.	0307	Ethylacétanilide.
203	Aluminium.	0307 bis	Phénylacétanilide.
204	Minerai de fer.	0308	Méthylacétanilide.
205 A	Fonte ordinaire de moulage ou d'affinage, etc...	0309	Paranitra-acétanilide.
205 B	Fonte hématite, etc...	0310	Aniline et ses sels.
		0310 bis	Dérivés sulfoniques de l'aniline, etc...
		0311	Alphanaphtylamine et ses sels.
		0311 bis	Bétanaphtylamine et ses sels.
		0311 ter	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, etc.
		0311 quater	Mono et diméthylaniline.
		0312	Xylidine (ortho et méta), etc...
		0312 bis	Paraxylidine.
			Mono et diéthylaniline, etc...
			Benzylaniline, etc...

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0312 <i>ter</i>	Dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitranilines.	459 H. I. 12 à 19	Tissus de soie, bourre de soie, mélangés de laine, crins ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents.
0313	Nitrotoluidines, etc...		
0313 <i>bis</i>	Nitroxylidines, etc...		
0313 <i>ter</i>	Dérivés nitrés et sulfoniques de la diphenylamine, etc...	459 H. II. 12 à 18	Tissus de rayonne mélangés de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids : tissus non repris aux alinéas précédents.
0314	Benzidine et ses sels.		
0314 <i>bis</i>	Dérivés sulfoniques de la benzidine, etc...		
0315	Ortho et métanitriline, etc...		
0315 <i>bis</i>	Dérivés alcoylés et sulfoniques de la benzylaniline, etc...		Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton sans métal, le coton dominant en poids.
0315 <i>ter</i>	Dérivés acétylés de la benzylaniline, etc...	459 I Ex. 2 à 5	Crêpes dits de santé.
0315 <i>quater</i>	Déhydro-métaxylidine, etc...	459 I 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc...
0316	Acide di-éthyl-méta-sulfanilique.		
0316 <i>bis</i>	Dérivés hydroxylés, amidés et amidohydroxylés de la diphenylamine, etc...	459 J Ex. 2 à 5	Tissus de rayonne mélangés coton, sans métal, le coton dominant en poids : Crêpes dits de santé.
0316 <i>ter</i>	Dérivés amidés de la diphenylamine (genre gris Ursol).	459 J 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc...
0317	Acide tolyl-naphtylamine sulfonique.		Papier ou carte autre que de fantaisie :
0317 <i>bis</i>	Tolylnaphtylène-diamine, etc...	461 B	Papier pergamin, cristal et papiers imperméables aux corps gras.
0318	Quinaldine, quinoléine.	461 C	Papier sulfurisé et simili-sulfuré.
0319	Méthylquinoléine, etc...	461 D	Papier dit Kraft et similaires.
0320	Paranitrobenzoate d'éthyle.		Papier pour emballage enduit de goudron ou de colle.
0321	Ortho-anisidine et ses dérivés halogénés, nitrés et sulfoniques.	461 E	Papier vulcanisé dit américain.
0321 <i>bis</i>	Paracrésidine.	461 F	Papier non dénommé ci-dessus à la forme ou à la main, doublé sur machine composé de deux ou plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse, « gommé ou dextriné après fabrication ; gaufré, crépé, filigrané au dendy-roll ou à la molette en cours de fabrication ».
0322	Phénacétine.		
0323	Chloroacétylphénétidine.		
294 A. B. et C.	Teintures dérivées du goudron de houille.		
298	Vernis et peintures assimilées.		
379	Fils de bourre de soie (schappe).		
380	Fils de soie.		
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie).	461 G	Papier non dénommé ci-dessus à la mécanique.
381 <i>bis</i> A.	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle.	461 H.	Papier des catégories dénommées au n° 461 G réglé en long ou en large.
459 A 1 à 3	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe), rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient : Pongées, corah, tissah ou tussor de soie pure, façon toile, sergé ou croisé ; Habutai et similaires ; schantoungs, honan, assan et autres, etc., etc... Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles ; tissus de soie ou de bourre de soie mélangés d'autres textiles sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids. « Crêpes dits de santé. Gazé unie pour bluterie.	461	Papier ou carte découpé et non spécialement taxé en cet état et ouvrages en papier ou carte non dénommés ailleurs, tels que papier à lettres, enveloppes, etc...
459 H Ex. 2 à 18			
459 B 42 et 43			
459 B 56 à 64			
459 C 3 à 8	Tissus serrés, foulards, etc... ».	461 J	Papier ou carte dit de fantaisie : Papier dentelle, papier broderie, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc...
		461 K	Papier ou carte marbré à la main ou à la machine, papier nitro-cellulosé et papier paraffiné, indienné ou non, papier ou carte coloré et découpé en bandes pour étiquettes.
		461 L	Papier ou carte recouvert entièrement ou partiellement de métal, soit en feuilles, soit en poudre.
		461 M	Papier baryté ou gélatiné sur une face, en bobines ou en rouleaux, pesant plus de 60 grammes au mètre carré.
459 G Ex. 2 à 7			
459 G 52 à 60	Tissus serrés, foulards, etc...	461 N	Papier albuminé, à l'arrow-root, salé non sensibilisé.

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
461 O	Papier non dénommé, couché, en blanc ou en couleur, coloré, bicolore, indienne, quadrillé, etc., etc...	578 bis A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20% d'aluminium.
482 A, 482 B, 462 C 463 464	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées. Carton découpé ou façonné. Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire.	600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc...	603 quater A 604 quater B	Feuilles et feuillets de placage, etc... Placages et contre-placages.
504	Horlogerie gros volume : Mouvements de réveils, de pendules, d'horloges, etc., etc...	Ex. 603 quater C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts ébauchés, finis, de plus de 35 millimètres d'épaisseur. Caisses et caissettes d'emballage, vides. Panneaux en fibres de bois dur comprimé.
504 quater 505	Chronomètres de bord, etc... Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau de gaz, de filatures, etc...	614 quinquies 614 sexes	Aérostats. Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air.
505 bis	Compteurs électriques. Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc...	614 septies 614 octies 634	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc. Moteurs pour aérostats, etc... Instruments d'astronomie et de cosmographie.
508 A, 508 B, et 509 C	Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc... Fournitures d'horlogerie de gros volume : Fournitures, etc...	634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levée de plans.
509 bis		634 ter A 634 ter B	Instruments de dessin. Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage.
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H, et 525 I	Machines-outils et appareils similaires.	634 ter C I à G 634 quater A 634 quater B	Baromètres. Instruments de démonstration et d'essais. Appareils de géodésie, de topographie, de mesures, d'angles, etc...
Ex. 525 F	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois : A ébaucher ou façonner les bois de fusils. A mortaiser, à chaînes dentées. A scier à dents articulées.	635 A à C Ex. 635 bis A	Instruments d'observation et d'optique. Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires.
561 bis 562	Ronces artificielles. Ancres.	635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.
562 bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à maillons.	637 ex. 1	Jumelles autres que de théâtre.
562 bis B	Chaînes en fer, fonte malléable acier, fonte aciérée ou aciéreuse, articulée système Gall et analogues.		

### Délais de grâce

ARRETE N° 143 promulguant au Togo la loi du 25 janvier 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, qui autorise les magistrats à octroyer des délais de grâce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des

dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 janvier 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, qui autorise les magistrats à octroyer des délais de grâce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le président du tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue, le président du tribunal de commerce en matière commerciale et le juge de paix dans les limites de sa compétence pourront, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942 et par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder, en tout état de cause, aux personnes ou sociétés visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, et qui ont cessé ou qui cesseront de bénéficier des dispositions de ce décret, des délais de paiement qui ne devront, en aucun cas, dépasser dix-huit mois.

Ils pourront surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état, et renouveler pour une période qui ne pourra excéder dix-huit mois les délais accordés antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 2. — Les magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la partie la plus diligente, après avoir recueilli les explications des intéressés ou de leurs représentants, au besoin, par lettres transmises par le greffier. Sur la demande du débiteur, ils pourront procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêt qu'ils fixeront à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

ART. 3. — En ce qui concerne les créances de l'Etat, des colonies, protectorats ou territoires sous mandat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et le sursis à l'exécution des poursuites par la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 1939 et à l'article 2 du décret du 29 septembre 1939.

ART. 4. — Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

P.-E. FLANDIN.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

Justice

ARRETE No 144 promulguant au Togo la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 sur la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires, promulguée au Togo le 14 mars 1941;

Vu la loi du 25 janvier 1941 complétant la loi du 3 septembre 1940 susvisée;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 3 septembre 1940, réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires est complété comme suit :

« Art. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, ou en raison de l'état des communications maritimes entre le lieu de la détention et celui où ont été exercées les poursuites, il ne peut être statué . . . »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

**Cours martiales**

ARRETE N° 109 promulguant au Togo la loi du 5 février 1941 relative à la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 février 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 5 février 1941 qui donne pouvoir, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale de constituer les tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les tribunaux militaires peuvent, sur l'ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, être constitués en cours martiales, même hors le cas de flagrant délit, pour juger les auteurs de toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure.

Elle prend immédiatement son effet et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

ART. 2. — Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940 et leurs jugements sont immédiatement exécutoires sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

ART. 3. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale constate qu'il est impossible de trouver pour la composition du tribunal militaire constitué ou non en cour martiale un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué.

Toutefois cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire.

Le tribunal militaire peut même, au besoin, être réduit à cinq membres.

Dans les circonstances prévues par le présent article, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement, mentionnent les cas de force majeure motivant une dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général d'armée,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*aux affaires étrangères,*

P. E. FLANDIN.

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le général de brigade aérienne,*  
*secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

**Dissolution des sociétés secrètes**

RECTIFICATIF à la loi du 13 août 1940 qui interdit les sociétés secrètes et ordonne leur dissolution, promulguée au Togo par arrêté n° 385 du 23 août 1940 (J. O. T. n° 408 du 1<sup>er</sup> septembre 1940 — page 420 — 2<sup>e</sup> colonne).

Après :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Adrien MARQUET.

Ajouter :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Henry LEMERY.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Légion française des combattants

ARRETE N° 549 D. N. — portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, un groupement d'anciens combattants intégré dans le cadre de la Légion française des combattants et intitulé « Légion française des combattants de l'Afrique Noire ».

ART. 2. — Les statuts provisoires, annexés au présent arrêté, de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, sont immédiatement applicables, jusqu'à transformation en statuts définitifs, après approbation par le directoire national de la Légion française des combattants.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1941.

P. BOISSON.

**LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS  
DE L'AFRIQUE NOIRE**

**STATUTS PROVISOIRES**

**TITRE PREMIER**

**DÉFINITION — BUT**

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire, placée sous l'autorité directe du directoire national de la Légion française des combattants, est un groupement d'anciens combattants français, sans distinction de statut, intégré dans le cadre de la Légion française des combattants instituée par la loi du 29 août 1940.

ART. 2. — Peuvent faire partie de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, dans les conditions déterminées au titre IV, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les anciens combattants de la guerre de 1870 et des T. O. E. remplissant les conditions requises pour obtenir la carte du combattant, ainsi que les anciens combattants de la guerre 1939-1940, qui remplissent les conditions définies par le décret du 27 décembre 1940.

ART. 3. — Les buts et la mission de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont ceux définis par l'article 2 de la loi du 29 août 1940, c'est-à-dire :

1° — Grouper au service du Haut-Commissariat de l'Afrique française et de l'Etat français tous les anciens combattants;

2° — Organiser l'entraide combattante;

3° — Assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics dans le cadre des communes, communes mixtes, des subdivisions et des cercles, des colonies ou territoires formant le Haut-Commissariat de l'Afrique française.

**TITRE II**

**ORGANISATION GÉNÉRALE**

ART. 4. — L'organisation de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire s'ajuste, autant que possible, à la structure territoriale et administrative de l'Afrique française : cercle (commune et banlieue pour la circonscription de Dakar et Dépendances), puis colonie ou territoire, puis groupe de colonies.

Elle comporte :

1° — Un organisme central de direction comportant un président général et un comité central. Cet organisme est installé au siège du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

2° — Des légions, qui groupent les anciens combattants d'une même colonie ou territoire, ou, exceptionnellement de deux colonies ou territoires jumelés en raison de leur situation particulière. Le commandement de la légion est installé au siège du ou de l'un des gouvernements de colonie ou de territoire;

3° — Des sections de légion.

La section constitue l'unité de base de la légion. Elle est pourvue de tous les organes par lesquels s'exerce directement l'activité matérielle et morale légionnaire.

En principe, elle groupe les légionnaires d'un même cercle ou d'une même commune (circonscription de Dakar et Dépendances). Son effectif est au maximum d'une centaine d'européens et le double d'autochtones, au minimum d'une trentaine d'européens et le double d'autochtones;

4° — Le cas échéant, des groupes.

Le groupe comporte moins de trente européens et moins de soixante autochtones. Il réunit des légionnaires d'un même voisinage, faciles à atteindre et à rassembler. En principe, le groupe correspond à la subdivision.

ART. 5. — La création et la réorganisation des légions, sections et groupes sont du ressort du président général qui décide, après avis ou sur propositions du commandement local.

ART. 6. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire est représentée au directoire national par un délégué nommé sur proposition du président général, dans les conditions qui seront fixées par le gouvernement ou le directoire national.

ART. 7. — Tant que des dispositions contraires n'auront pas été expressément édictées, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire jouira de la capacité civile compatible avec le régime légal des associations actuellement en vigueur en Afrique française.

Pour l'application de cet article, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est considérée comme une association unique, représentée légalement par le président général, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les chefs de légion et les chefs de section reçoivent délégation expresse et limitée du président général pour ce qui concerne l'administration de leur groupement.

### TITRE III

#### ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE ET TRIBUNAUX D'HONNEUR

##### A. — *Président général, chefs de légion, chefs de section*

ART. 8. — Le président général, en ce qui concerne la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, le chef de légion, en ce qui concerne la légion, le chef de section, en ce qui concerne la section, sont placés sous les ordres directs de l'autorité légionnaire supérieure.

Ils assurent à leur échelon le commandement et l'administration de leurs groupements et la diffusion des ordres de l'autorité légionnaire supérieure, ainsi que la liaison avec les autorités administratives et militaires.

Ils peuvent déléguer partie de leurs attributions à un ou plusieurs de leurs adjoints, choisis parmi les membres du comité qui les assiste.

Ils sont assistés d'un comité : comité central, comité de légion, comité de section.

Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'indisponibilité, par un adjoint, désigné à l'avance. L'adjoint au président général prend le nom de président du comité central.

##### B. — *Chefs de groupe*

ART. 9. — Le chef de groupe dirige son groupe sous l'autorité du chef de section. Il n'a pas pouvoir de décision propre, mais il assure la cohésion de son groupe, transmet aux légionnaires les consignes et communications du chef de section et anime son groupe dans le cadre des directives reçues. Il rend compte au chef de section de tous faits intéressant les légionnaires ou l'action légionnaire dans son ressort.

Il est assisté de un ou plusieurs adjoints, suivant l'effectif du groupe.

##### C. — *Attributions des comités*

ART. 10. — Les comités sont des organismes exerçant concurremment des attributions consultatives et des attributions actives :

a) Le comité assiste, en effet, le chef responsable, qui le réunit pour prendre son avis toutes les fois qu'il le juge utile ou lorsque cette consultation est prévue par les présents statuts ;

b) Il se subdivise en outre en commissions ou bureaux d'exécution opérant dans le cadre précis des différentes activités de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire ;

c) Nomenclature des commissions ou bureaux est dressée, à chaque échelon par le chef responsable, après agrément du chef de l'échelon supérieur, d'après les instructions du directoire national et du président général.

Le chef responsable répartit lui-même les membres de son comité en raison des diverses fonctions à remplir. Il rend compte à l'autorité supérieure.

##### D. — *Gratuité des fonctions — Personnel auxiliaire*

ART. 11. — Toutes les fonctions de commandement sont gratuites.

Pour l'exécution du travail de bureau dans les groupements importants, il pourra être fait appel aux services d'un petit personnel salarié, aussi réduit que possible et de préférence ancien combattant ou victime de la guerre.

##### E. — *Assemblées générales — Réunions — Rassemblements — Congrès*

ART. 12. — Le président général peut réunir dans une localité de son choix et avec l'agrément préalable du Haut-Commissaire de l'Afrique française, les représentants des légions locales, pour traiter certaines questions communes d'organisation ou d'action légionnaires. Il fixe le nombre des représentants appelés à assister à la réunion et les modalités de cette réunion.

Dans les mêmes conditions, le chef d'une légion locale peut, avec l'assentiment du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés réunir les représentants des sections.

Il peut être opéré de même pour les réunions des représentants des groupes, à l'initiative du chef de section.

Les membres, assistant à ces réunions, ont voix consultative. Les décisions et actes de commandement sont du ressort du président général ou du chef de légion, suivant le cas, et d'eux seuls. Ils engagent la responsabilité personnelle de ces autorités vis-à-vis des pouvoirs publics et du directoire national.

ART. 13. — Sous réserve de l'autorisation des autorités administratives compétentes, des rassemblements de légionnaires peuvent avoir lieu dans des endroits déterminés, en vue de la participation aux cérémonies ou objets propres à la légion, et dans les conditions ci-dessus précisées.

##### G. — *Tribunaux d'honneur*

ART. 14. — Il sera institué des tribunaux d'honneur dont l'organisation et la composition seront réglées par des instructions du président général.

Ces tribunaux donneront obligatoirement leur avis sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des légionnaires et prononceront l'admission dans les cas douteux ou l'exclusion des légionnaires.

Les avis à donner sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des légionnaires seront formulés en application des règles suivantes :

— Les tribunaux d'honneur ne peuvent être saisis que par l'autorité à laquelle incombe, dans chaque cas particulier, le pouvoir de décision.

— Il est institué un tribunal d'honneur par légion locale. Il est fixé au siège de la légion. Il a compétence à l'égard des légionnaires, des chefs de groupe et de leurs adjoints, des chefs de section et des membres des comités de section du ressort territorial de la légion.

— Un tribunal d'honneur supérieur aura compétence à l'égard des chefs de légion locale et des membres du comité central. Il sera institué au siège de la présidence générale de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

### TITRE IV

#### ADMISSION DANS LA LÉGION

ART. 15. — L'admission dans la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est définitive pour tout candidat détenteur d'une carte de combattant. Elle est provisoire pour tout candidat ne pouvant présenter

de carte de combattant; elle devient définitive lorsque la qualité de combattant du candidat provisoirement admis comme légionnaire est dûment prouvée.

Toute demande d'admission d'un candidat non pourvu de la carte du combattant doit être présentée par deux parrains légionnaires et se portant garants de la qualité de combattant du candidat.

ART. 16. — Pour que l'admission soit valable, tout légionnaire doit avoir prêté le serment de la légion et acquitté le montant de sa cotisation annuelle.

ART. 17. — Des modalités ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles les non-combattants et particulièrement les jeunes peuvent être affiliés au mouvement légionnaire.

ART. 18. — Les admissions sont prononcées par les chefs de section, dans les conditions précisées plus haut. Les cas douteux sont soumis au tribunal d'honneur de la légion locale défini au titre III.

Les légionnaires peuvent à tout moment démissionner de la légion. Cette démission doit être présentée par écrit au chef de section.

Ils peuvent être exclus pour faute grave contre les disciplines légionnaires ou pour indignité. L'exclusion est prononcée par le tribunal d'honneur de la légion locale dont dépend le légionnaire intéressé. Le tribunal d'honneur est saisi par le président général, agissant de sa propre initiative ou sur demande des chefs de légion ou des chefs de section.

## TITRE V

### ACCESSION AUX FONCTIONS DE COMMANDEMENT

ART. 19. — Le président général et ses adjoints, les membres du comité central sont désignés par le président du directoire national, sur présentation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

A titre transitoire, en attendant l'intervention du directoire national, ces désignations seront faites à titre temporaire par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Les chefs de légion et leurs adjoints, les membres de comités de légion sont désignés par le président général, après approbation par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, et sur présentation du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés.

Les chefs de section et leurs adjoints, les membres de comités de section, sont également désignés par le président général, sur proposition des chefs de légion, après approbation du ou des chefs de colonie ou de territoire intéressés et accord du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Les chefs de groupe et leurs adjoints sont désignés par les chefs de légion, sur la proposition des chefs de section intéressés après approbation du ou des chefs de colonie ou de territoire.

ART. 20. — Les oppositions faites par le Haut-Commissaire de l'Afrique française, pour toute l'étendue du Haut-Commissariat, et par les chefs de colonie ou de territoire pour le ressort qu'ils administrent ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 21. — La durée du mandat des légionnaires investis d'une des fonctions énumérées ci-dessus est, en principe, de trois ans.

Toute absence prolongée ou indisponibilité, si elle nuit au bon fonctionnement du groupement considéré, donne lieu au remplacement du défaillant.

Les autorités chargées des désignations sont compétentes pour décider dans chaque cas de l'opportunité du remplacement soit définitif, soit provisoire, du défaillant.

ART. 22. — Tout légionnaire occupant une fonction de commandement a faculté pleine et entière de s'en démettre.

Il peut, d'autre part, être relevé de sa fonction pour incapacité, indignité ou faute grave contre les disciplines légionnaires, par l'autorité qui l'a désigné, agissant de sa propre initiative ou à celle de l'autorité administrative. Le comité central, s'il s'agit d'un chef de légion ou de section ou d'un membre d'un comité de légion ou de section, le comité de légion s'il s'agit d'un chef de groupe ou d'un adjoint à un chef de groupe, sont obligatoirement consultés par l'autorité qui doit prononcer la sanction.

## TITRE VI

### ADMINISTRATION DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE

ART. 23. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire constitue du point de vue du régime des associations, une association unique. Elle comporte cependant sur le plan intérieur des agencements financiers distincts selon qu'il s'agit des sections, des légions locales ou de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

ART. 24. — Le budget de chaque échelon est alimenté par :

— Un pourcentage des cotisations payées par les légionnaires;

— Le produit des collectes et manifestations organisées par l'échelon considéré, avec l'autorisation des autorités territoriales;

— Les ressources mises à sa disposition par l'échelon supérieur;

— Les subventions reçues dans les conditions fixées ci-après.

Il supporte les charges suivantes :

— Charges d'administration;

— Dépenses d'action légionnaire;

— Contributions imposées par le directoire national ou le président général;

— Subvention aux échelons inférieurs.

Chaque échelon dispose d'un fonds de réserve où sont recueillis les ressources inutilisées au cours de l'exercice financier.

Sous l'autorité de l'échelon supérieur, le budget de chaque échelon est administré par son chef, qui ordonnance les recettes et les dépenses avec faculté de délégation expresse à l'un de ses adjoints.

Vis-à-vis des tiers, les chefs de légion locale et de section ont délégation expresse et permanente du président général pour passer toutes opérations relatives au fonctionnement de la légion, à l'exception des opérations immobilières et des actions en justice.

Toutes les subventions reçues par les chefs de légion ou de section sont acceptées par eux au nom de la Légion française des combattants de l'Afrique française et en vertu de la délégation qu'ils tiennent du président général.

*Dispositions particulières aux groupes*

ART. 25. — Toutes les opérations comptables des groupes sont incorporées dans le budget de la section. Le chef de groupe n'a pas d'attributions financières. Il n'agit en cette matière que comme un simple intermédiaire.

*Dispositions particulières au président général*

ART. 26. — Le président général a seul qualité, sauf délégation consentie sous sa responsabilité personnelle, pour traiter les opérations immobilières.

Le comité central entendu :

— Il détermine en temps utile les pourcentages sur les cotisations à verser au compte des différents budgets;

— Il fixe en temps voulu le montant des contributions à inscrire au budget des légions locales;

— Il arrête le budget de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

— Il approuve le budget des légions locales;

— Il contrôle l'action des chefs de légion pour l'exécution des budgets de section;

— Il fixe, par voie d'instruction, tous les détails du fonctionnement financier des différents organismes de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

*Dispositions diverses*

ART. 27. — Les budgets des sections sont arrêtés par les chefs de légion, le comité local entendu, après approbation du budget de légion par le président général, le comité central entendu.

Les budgets des légions sont soumis, avant le 31 décembre, à l'approbation du président général. Ils comportent en annexe les projets de budget des sections.

Le budget de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est arrêté et approuvé dans les conditions fixées par le directoire national.

ART. 28. — Les comptes de l'année sont approuvés dans les conditions suivantes :

— Les comptes de section sont approuvés par le chef de légion locale avant le 31 juillet de l'année suivante, le comité local entendu;

— Les comptes des légions locales sont approuvés dans le même délai par le président général, le comité central entendu;

— Les comptes de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont approuvés dans les conditions fixées par le directoire national.

Les comptes des sections, des légions locales et de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont tenus à la disposition des chefs de colonie ou de territoire, du Haut-Commissaire de l'Afrique française et du directoire national.

ART. 29. — Tous les fonds libres sont déposés, au compte des sections, des légions et de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, soit à un compte courant de chèques postaux.

*INSTRUCTION sur le fonctionnement des organes de commandement de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.*

*1<sup>o</sup> — Chefs responsables*

Les chefs responsables des différents échelons de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, qui ont seuls autorité, pour prendre sous leur respon-

sabilité personnelle des décisions de commandement, sont, en fonction des articles 8 et 9 des statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire :

— le président général pour l'ensemble de la Légion française des anciens combattants de l'Afrique Noire;

— les chefs de légion pour la légion locale à la tête de laquelle ils sont placés;

— les chefs de section pour la section qu'ils dirigent;

— les chefs de groupe, pour le groupe placé sous leur autorité.

Le président général est assisté de trois adjoints, dont l'un, spécialement désigné par le directoire national sur présentation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française (article 19 des statuts provisoires), prend le titre de président du comité central.

Les chefs de légion locale sont assistés de deux adjoints.

Les chefs de section sont assistés de deux adjoints.

Les chefs de groupe, qui ne disposent pas de comité, sont assistés de deux ou trois adjoints, suivant l'importance numérique de leur groupe.

*2<sup>o</sup> — Organes de commandement mis à la disposition des chefs responsables*

Les chefs responsables sont assistés de comités (article 8 des statuts provisoires), dont le nombre des membres est fixé comme suit :

— près du président général, un comité central de 11 membres;

— près du chef de légion locale, un comité de légion de 5 membres;

— près du chef de section, un comité de section de 3 membres.

Les adjoints aux chefs responsables font obligatoirement partie du comité.

Ces comités se fractionnent en bureaux (article 10 des statuts provisoires qui se partagent les branches de l'activité légionnaire).

Ces bureaux au nombre de trois, sont :

— le bureau de commandement et des finances;

— le bureau de la propagande;

— le bureau de l'action sociale.

Ces bureaux ont leur plein développement dans le comité central, qui comprend :

— le bureau de commandement :

— 1<sup>re</sup> section : questions d'ensemble;

— 2<sup>e</sup> section : finances et contentieux;

— le bureau de propagande;

— le bureau d'action sociale :

— 1<sup>re</sup> section : œuvres d'assistance;

— 2<sup>e</sup> section : éducation physique et sports.

Ils peuvent être réduits ou conjugués dans les comités de légion locale et les comités de section. Ils ne sont pas constitués à l'échelon groupe.

*3<sup>o</sup> — Attributions et composition des bureaux des comités*

Le tableau ci-après donne les attributions détaillées et la composition des bureaux des comités. Il est bien entendu que la répartition des membres des comités entre les bureaux est donnée à titre indicatif, le chef responsable ayant qualité pour effectuer cette répartition comme il l'entend et sous réserve d'en rendre compte à l'autorité légionnaire supérieure (article 10 des statuts provisoires).

BUREAUX ET SECTIONS ATTRIBUTIONS	NOMBRE DES MEMBRES		
	COMITÉ CENTRAL	COMITÉ DE LÉGIION	COMITÉ DE SECTION
<b>Commandement.</b>			
<i>1<sup>ère</sup> Section.</i>	3	2	1
personnel et encadrement effectifs chancellerie courrier liaison avec le Directoire national et les autorités civiles et militaires			
<i>2<sup>ème</sup> Section.</i>	2	1	1
comptabilité secours et subventions gérance des immeubles contentieux			
<b>Propagande.</b>	3	1	1
diffusion des mots d'ordre à l'intérieur de la Légion. presse, film, radio, tracts conférences.			
<b>Action Sociale.</b>		1	1
<i>1<sup>ère</sup> Section.</i>	2		
éducation physique et sports liaison avec les groupements sportifs et les or- ganisations de jeunesses.			
<i>2<sup>ème</sup> Section.</i>	1		
assistance matérielle et morale office de placement			
	11	5	4

4<sup>o</sup> — *Choix des membres des comités,  
des chefs de groupe et de leurs adjoints*

Les membres des comités, les chefs de groupe et leurs adjoints, doivent être choisis avec un soin tout particulier et offrir des garanties telles qu'elles soient, d'une part, à l'abri de toute critique, d'autre part, à l'abri de tout soupçon de rechercher dans ces fonctions un intérêt personnel.

En conséquence, ils devront présenter les titres suivants :

- titres de guerre incontestables (citations et décorations pour faits de guerre, blessures de guerre);
- qualités professionnelles irréprochables;
- dignité de vie parfaite et estime générale des combattants qui seront de leur ressort;
- neutralité politique dans les années passées, ou tout au moins activité mesurée, dans le sens national;
- activité physique et intellectuelle;
- aptitude au commandement.

Chaque comité, ainsi que les adjoints aux chefs de groupe, doivent comprendre des légionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, des légionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1940 et si possible des légionnaires anciens combattants des T. O. E.

ou des colonies. Il pourra être réservé des vacances pour les prisonniers de la guerre 1939-1940. Il est recommandé, en outre, toutes les fois que ce sera possible, que dans chaque comité un membre soit un autochtone, sujet ou citoyen français.

5<sup>o</sup> — *Installation matérielle*

a) *Locaux.* — Les locaux nécessaires aux comités sont à rechercher d'abord parmi les immeubles appartenant aux associations d'anciens combattants et dont on s'efforcera d'obtenir la cession bénévole.

Si la remise bénévole se révèle irréalisable, et avant de procéder à l'exécution de la loi, les chefs responsables pourront demander aux autorités civiles et militaires de mettre provisoirement des locaux à leur disposition.

b) *Fonds.* — Les premiers fonds indispensables à la mise en marche des comités seront constitués au moyen de subventions du budget général et des budgets locaux.

6<sup>o</sup> — *Petit personnel*

Le président du comité central, les chefs de légion locale et les chefs de section recruteront le petit personnel indispensable à l'exécution du travail matériel.

secrétaires, dactylos, etc... Ce petit personnel rétribué, sera obligatoirement choisi parmi les anciens combattants ou victimes de la guerre (article 11 des statuts provisoires).

Dakar, le 14 février 1941.

*Le Gouverneur général Boisson,  
Haut-Commissaire de l'Afrique française,  
Président général de la Légion  
française des anciens combattants de l'Afrique Noire*

**BOISSON**

#### DECISION N° 1

##### LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu l'arrêté du 13 février 1941, portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

Vu les statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire et notamment leur article 5;

#### DECIDE :

1° — Il est créé huit légions locales de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, dont le siège et le territoire sont fixés comme suit :

- Dakar, : Circonscription de Dakar et dépendances,
- Saint-Louis, : Sénégal et Mauritanie,
- Bamako, : Soudan,
- Conakry, : Guinée,
- Abidjan, : Côte d'Ivoire,
- Niamey, : Niger,
- Lomé, : Togo,
- Cotonou, : Dahomey.

2° — Conformément aux statuts provisoires, les chefs de Légion locale proposeront au président général de la création des sections, éventuellement des groupes, et procéderont, le cas échéant, à la nomination des chefs de groupe et de leurs adjoints.

Dakar, le 16 mars 1941.

*Le Gouverneur général Boisson,  
Haut-Commissaire en Afrique française,  
Président Général de la Légion française  
des combattants de l'Afrique Noire,*

**BOISSON.**

#### DECISION N° 2

##### LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants;

Vu l'arrêté du 14 février 1941, portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire;

Vu les statuts provisoires de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire et notamment leur article 19;

#### DECIDE :

Sur propositions des Gouverneurs des Colonies du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les légionnaires ci-après désignés sont nommés chefs de Légion locale et membres des comités de Légion locale :

##### LÉGION LOCALE DE DAKAR

M.M. Martinet, chef de Légion locale;  
Martine,  
Moumar Sene,  
Camin,  
Buscaïl.

##### LÉGION LOCALE DE SAINT-LOUIS

M.M. Chevillot, chef de Légion locale;  
Maréchal,  
Rossi,  
Lagrosillière Diop,  
Duclous,  
Rey.

##### LÉGION LOCALE DE BAMAKO

M.M. Allys, chef de Légion locale;  
Dongier,  
Godard,  
Bazsil,  
Guiho.

##### LÉGION LOCALE DE CONAKRY

M.M. Ramone, chef de Légion locale;  
Suzor,  
Dupuy,  
Desrousseaux,  
Since,  
Lambertie.

##### LÉGION LOCALE DE NIAMEY

M.M. Thizy, chef de Légion locale;  
Faroud,  
Coulon,  
Guesne,  
Gosselin,  
Muller,

##### LÉGION LOCALE D'ABIDJAN

M.M. Delannoy, chef de Légion locale;  
de Gentile,  
Lassère,  
Coisigny,  
Guerin,  
Josse.

##### LÉGION LOCALE DE LOMÉ

M.M. Cessou, chef de Légion locale;  
Robert,  
Boursin,  
de Saint-Alary,  
Sansou,  
Lugan.

## LÉGION LOCALE DE COTONOU

M.M. Lanier, chef de Légion locale;  
Herbelin,  
Leport,  
Bartel,  
Berger,  
Berge.

Dakar, le 16 mars 1941.

Le Gouverneur Général BOISSON,  
Haut-Commissaire en Afrique française,  
Président Général de la Légion française  
des combattants de l'Afrique Noire,  
BOISSON.

**Équipement en gazogènes des véhicules automobiles**

## CIRCULAIRE N° 544

à Messieurs les commandants de cercle

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la circulaire générale 80 T. P. du 10 février 1941, concernant le recensement des camions à essence en service en vue d'examiner la possibilité technique de leur transformation en gazogène.

Le recensement sera fait comme suit :

I. — *Véhicules administratifs et des sociétés de prévoyance :*

La liste de ces véhicules, telle qu'elle est connue au chef-lieu, est jointe. Il vous appartient de la compléter en cas d'omission.

Dans la limite où réside dans votre cercle un agent du service des travaux publics, celui-ci remplira les colonnes concernant l'état du moteur (b) et l'opportunité d'une transformation (d).

Le document devra me parvenir pour le 30 mars au plus tard, sous le timbre « travaux publics ».

\* \* \*

II. — *Véhicules privés*

Je porte cette mesure par voie d'arrêté à la connaissance du public, et j'en avise directement la chambre de commerce.

Une première liste me sera adressée le 30 mars, et ultérieurement chaque 1<sup>er</sup> ou 15, sans qu'il soit utile de fournir éventuellement un état néant.

A l'occasion du passage au chef-lieu de circonscription (ou de cercle) ou des tournées de l'agent recenseur et à des dates et heures que je vous laisse latitude de fixer, les propriétaires présenteront leurs véhicules à l'examen des agents de l'administration. Il leur sera délivré un récépissé format 13 x 21, sur papier libre, daté et numéroté, dont mention sera conservée au chef-lieu de l'inscription ou de cercle sur carnet spécial. Aucune délivrance d'essence ne sera faite après le 30 mars à un véhicule qui ne pourra présenter le certificat de visite.

Les visites seront faites, pour Lomé, au garage administratif, dont le chef aura qualité pour délivrer les récépissés.

Lomé, le 28 février 1941.

Le Gouverneur des colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
L. MONTAGNÉ.

## CIRCULAIRE N° 80 T. P.

Dakar, le 10 février 1941.

Le Gouverneur Général,  
Haut-Commissaire de l'Afrique Française

à Messieurs

Le Commissaire de la République au Togo Lomé.

I. — Le fonctionnement des transports automobiles de tous ordres devient de plus en plus difficile du fait de la réduction progressive des stocks d'essence. Les conséquences peuvent en être sérieuses et d'ores et déjà sur le plan économique l'évacuation des récoltes crée dans certaines régions une situation dont on ne peut dissimuler la gravité.

Or les perspectives de ravitaillement en hydrocarbures sont faibles. Il est donc indispensable de s'orienter carrément et rapidement pour une période dont on ne saurait fixer la durée mais qu'il est malheureusement prudent de prévoir longue, vers des solutions de remplacement.

L'utilisation des animaux de bât, la substitution dans les moteurs Diesel d'huiles végétales au gaz oil, l'emploi d'alcool-carburant, dont la fabrication s'organise dans certaines colonies, ne constituent que des palliatifs insuffisants et il est indispensable simultanément de recourir de façon systématique à l'équipement en gazogène des véhicules automobiles, pour lesquels cette transformation est possible.

II. — C'est là une solution dont je vous ai déjà signalé l'intérêt par circulaire 244 T. P. du 18 octobre 1940. Il semble cependant que les usagers — aussi bien administrations publiques que particuliers — fassent montre de quelque réticence dans l'adoption de ce dispositif. Je n'ai pas encore reçu un nombre suffisant de commandes pour couvrir la garantie relative à la fabrication de 300 équipements que j'ai donnée au représentant à Dakar de la licence Gohin-Poulenc et je me suis trouvé ainsi dans l'obligation de ne pas donner intégralement suite aux offres que je m'étais fait adresser par le département pour fourniture de 500 autres gazogènes, livrables dans la métropole, bien que ces quantités me parussent encore très nettement inférieures aux besoins de la Fédération.

Si cette réticence a été dictée par l'espoir secret de voir reprendre sous peu le ravitaillement en hydrocarbures, j'appelle vivement votre attention et je vous demande d'attirer celles des particuliers, sur l'erreur et l'imprudence d'un tel calcul.

III. — Je n'ignore pas que la transformation d'un véhicule à essence pour la marche avec gazogène n'est pas toujours une solution économique.

Indépendamment des sujétions de conduite et d'entretien, elle entraîne une perte de puissance qui peut atteindre 30 à 40%, si l'on n'a pas la possibilité de faire simultanément subir au moteur des modifications permettant d'augmenter soit le taux de compression, soit la cylindrée.

Sur le plan pratique cette perte de puissance peut se traduire de deux façons :

Soit par une diminution de la vitesse sans modification de la charge utile, ce qui ne constitue généralement pas un inconvénient majeur ;

Soit au contraire par une diminution de la charge maximum que peut transporter le véhicule, sous peine de ne pouvoir franchir les obstacles qui requièrent la totalité de la puissance correspondant au minimum de vitesse. La gêne est ici beaucoup plus sérieuse. Si par exemple pour faire monter une très forte rampe, ou pour faire traverser une zone d'ensablement à une

charge utile de 3 T. et à un poids mort de 3 T. le moteur d'un camion à essence doit, en première vitesse, donner son maximum de puissance, et si la transformation lui fait perdre  $\frac{1}{3}$  de cette puissance, on devra réduire la charge totale à  $\frac{2}{3} \times 6 = 4$  T. et comme on ne peut diminuer le poids mort, c'est la charge utile qui tombera à 1 tonne.

Si l'on tient compte en outre de l'augmentation de poids à réserver au combustible, et de la durée de vie sur laquelle devront s'amortir les frais de transformation, il est certain que, surtout pour des véhicules usagés, on aboutit à un prix de revient de transport absolument prohibitif.

Mais ce concours de circonstances défavorables ne constitue pas le cas le plus général, et il semble bien que sur l'ensemble du parc de camion de la Fédération, lequel atteignait plus de 10.000 véhicules d'après les immatriculations de 1939, de 10 à 20% d'entre eux devraient pouvoir aisément recevoir le nouveau dispositif.

IV. — Dans cet ordre d'idées et indépendamment des ordres, instructions ou conseils que vous voudrez bien donner pour faire décider de la commande d'une nouvelle tranche d'équipements, je vous prie de faire d'urgence procéder à un recensement des camions à essence en service, en vue d'examiner la possibilité technique de leur transformation en gazogène.

Ce recensement, dont vous m'adresserez les résultats au fur et à mesure de son établissement, devra être complet en ce qui concerne les administrations et les sociétés de prévoyance, aussi complet que faire se pourra en ce qui concerne les particuliers.

Il indiquera :

a) La marque et le type du véhicule, en rappelant si possible, quels sont, pour les moteurs, le nombre

de cylindres, la cylindrée, le taux de compression et la vitesse de rotation;

b) L'état général du moteur;

c) Le service auquel est destiné le véhicule et les difficultés particulières aux trajets habituellement parcourus;

d) L'avis de vos services techniques quant à l'opportunité d'une transformation.

V. — Comme je vous l'ai signalé plus haut je serai probablement en mesure d'obtenir, indépendamment des équipements fabriqués à Dakar par Carbo-Afric, la livraison, par l'intermédiaire du département, d'un certain nombre de gazogènes construits dans la métropole (Gohin Poulenc, Brandt, Gazauto, Sabatier-Decauville etc...).

Par ailleurs certaines marques ont à Dakar des représentants qui sont ou seront sans doute sous peu en mesure d'enregistrer des commandes.

Les particuliers peuvent s'adresser à ces représentants ou commander directement en France, et je suis disposé à intervenir en leur faveur auprès du département pour hâter dans toute la mesure du possible la cadence des livraisons.

Pour me permettre d'agir utilement dans ce sens je vous serais obligé, si vous ne l'avez déjà fait, de me renseigner aussi exactement que possible sur l'importance des commandes privées en cours, tant dans la métropole que par l'entremise du commerce local, à l'exclusion de celles intéressant la fabrication de Carbo-Afric, pour laquelle je suis directement tenu au courant par le constructeur.

P. BOISSON.

### RECENSEMENT DES CAMIONS A ESSENCE

Numéro de la carte grise	Propriétaire (avec indication de la résidence habituelle)	a) marque, type, nombre de cylindres, cylindrée, taux de compression, vitesse de rotation, poids à vide, charge utile, carrosserie, (à ridelles, benne, plateau, etc. .)	b) Etat général du moteur, nombre de kms. parcourus au total, d° depuis la durée, de révision, date de la dernière révision, appréciation générale (Indiquer le nom de l'agent qui a passé la visite).	c) Service auquel est destiné le véhicule, Nature du chargement, difficultés du trajet habituel.	d) Avis sur l'opportunité d'une transformation.  (Indiquer le nom de l'appréciateur).
	I.— Véhicules Administratifs et des S. I. P.  II.— Véhicules privés				

**Huiles minérales de graissage usées****CIRCULAIRE N° 545**

A TOUS CERCLES ET SERVICES

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la circulaire générale 78 E. C. du 8 février 1941, prescrivant la récupération obligatoire des huiles minérales de graissage usées.

L'arrêté n° 106 dont ci-joint copie fixe les modalités d'application de ces mesures à l'industrie et aux transports privés.

Il importe qu'elles soient immédiatement mises en vigueur dans l'administration.

Pour ce faire, les utilisateurs de moteurs à explosion ou à combustion interne appartenant à l'administration assureront la récupération et le stockage des huiles usées, en distinguant suivant leur provenance :

1° — Les huiles de graissage des moteurs à essence (automobiles et moteurs fixes);

2° — Les huiles de graissage des moteurs Diesel et semi Diesel (groupe moto-pompes, moteurs type Pelters, etc...);

3° — Les huiles épaisses pour engrenages (boîte de vitesse, pont arrière etc...) en évitant tout mélange de produits étrangers utilisés pour le rinçage des carters (pétrole en particulier).

Ces huiles seront stockées en fûts de 200 litres, dans les usines d'utilisation ou aux chefs-lieux de circonscriptions ou cercles. Un état des existants me sera adressé le 20 de chaque mois sous le timbre des travaux publics. Quand la quantité sera suffisante pour justifier un envoi, les fûts seront adressés au magasin général à Lomé qui est chargé de la centralisation des produits. Chaque fût portera une mention apparente, peinte en blanc indiquant la nature de l'envoi (huile moteur essence, ou huile moteur Diesel, ou huile engrenages) et le nom de l'expéditeur. Les fûts vides nécessaires vous seront adressés sur votre demande par le magasin général. Les dépenses de transport correspondantes seront supportées par le Chapitre XV.

Lomé, le 28 février 1941.

*Le Gouverneur des Colonies,**Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNÉ.

**CIRCULAIRE N° 78 E. C.**

Dakar, le 8 février 1941.

*Le Gouverneur Général,**Haut-Commissaire de l'Afrique Française*

à Messieurs

*Le Commissaire de la République au Togo Lomé.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les stocks de lubrifiants de la Fédération s'épuisent rapidement et d'ores et déjà de sérieuses difficultés sont à prévoir pour en assurer le reconstituer.

Cette situation m'amène à prescrire la récupération obligatoire des huiles de graissage provenant de la vidange des moteurs, la délivrance d'huiles neuves étant subordonnée à la remise au fournisseur de l'huile usée, à concurrence des  $\frac{2}{3}$  d'huile neuve au minimum.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer ces mesures d'urgence, par voie d'arrêté, en vous référant

au règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Vous aurez à désigner dans chaque centre, en accord avec les représentants des sociétés pétrolières, une ou plusieurs maisons chargées de la reprise des huiles usées dont le prix de rachat pourrait être fixé à un prix uniforme de 1 franc le kilogramme. Les huiles appartenant aux services administratifs civils seront groupées, en principe dans chaque cercle, et stockées par un service qu'il vous appartiendra de désigner.

Des instructions vous seront données ultérieurement sur la destination à réserver à ces produits. Pour l'instant, il suffit de recommander le stockage à part des huiles légères pour moteurs à explosion et des huiles épaisses pour boîtes de vitesse et pont arrière, en évitant tout mélange de produits étrangers utilisée pour le rinçage des carters (pétrole, en particulier).

Une mesure analogue sera appliquée séparément pour les huiles à moteur à combustion interne.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente circulaire, de me tenir informé des difficultés que présenterait son application et de me faire connaître le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, les quantités (en kilos) qu'il aura été possible de récupérer.

P. BOISSON.

**Carburant**

*ARRETE N° 104 réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, promulgué par l'arrêté 265 du 26 mai 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté n° 450 du 11 octobre 1940 réglementant la vente des combustibles liquides;

Vu l'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

Vu la décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la situation actuelle des stocks de combustibles liquides;

**ARRETE :****ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :**

1° — L'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

2° — La décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes.

ART. 2. — Le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides est celui fixé par l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sous réserve des modifications suivantes :

« Art. 6. — (nouveau).

« Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du chef du service des transports spécialement habilité à cet effet par le Commissaire de la République, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention de bons d'achat délivrés par le chef de circonscription administrative :

« 1° — Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par application de l'article 10 du décret du 5 décembre 1935, promulgué par arrêté 265 du 26 mai 1937. La liste des véhicules visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 susvisé sera révisée au 15 mars 1941 et tenue à jour par le service des transports. »

« 2° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers dont les véhicules sont uniquement utilisés au transport des produits du cru, par les itinéraires les plus courts entre le lieu de production et la voie ferrée.

« 3° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers possédant un moteur ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté.

« Il est délivré une autorisation distincte par véhicule.

« L'autorisation permanente pourra être refusée pour les véhicules présentant, en raison de leur état ou de leur faible capacité, une consommation excessive par rapport au poids utile transporté.

« L'autorisation permanente pourra être retirée à tout moment si le véhicule est détourné de sa destination, si la capacité de chargement est mal utilisée, ou si le propriétaire refuse de se plier aux mesures de groupement de transport que l'administration serait éventuellement amenée à prendre dans le but de diminuer la consommation des combustibles liquides.

« Chaque véhicule recevra un carnet valant autorisation permanente d'achat conforme au modèle annexé, que le conducteur devra toujours conserver avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque voyage au visa des autorités administratives. Ce carnet porte entre autres la quantité mensuelle maximum qui peut être délivrée au véhicule sous réserve des justifications inscrites.

« L'examen de ces justifications peut, même au cours d'un mois, motiver, de la part du service des transports à la demande de l'intéressé transmise par la circonscription administrative, une révision de la quantité mensuelle maximum. Celle-ci peut d'ailleurs être réduite à tout moment par mesure générale de rationnement ou dans le cas de consommation notoirement exagérée.

#### MESURE TRANSITOIRE :

« Les propriétaires des véhicules dont la liste a été annexée à la décision du 23 janvier 1941, pourront obtenir des bons d'achat d'essence jusqu'au 12 mars pour les cercles de Lomé et Aného, jusqu'au 15 mars pour le cercle du centre, et jusqu'au 25 mars pour le cercle de Sokodé dans les limites du quart des quantités accordées pour le mois de février 1941,

« pour les cercles du sud, du tiers pour le cercle du centre, de la moitié pour le cercle du nord.

« Passées ces dates les autorisations permanentes de transport accordées par décision du 23 janvier sont annulées. Seuls seront admis à circuler les véhicules munis du carnet d'autorisation spéciale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1939.

« Les demandes d'autorisation permanente sont adressées au chef du service des transports sous couvert des chefs de circonscriptions administratives, et transmises par ceux-ci avec leur avis motivé portant référence au tonnage de produits du cru dont le transport est à envisager dans leur territoire. Le propriétaire indiquera la quantité de combustibles liquides et d'huile qu'il possède au moment de la demande.

« Toute demande de modification de la quantité maximum mensuelle sera instruite de même manière. »

ART. 3. — Les autorisations et bons de transport délivrés en vertu de l'article 5 — paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 2 septembre 1939 ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles au rail, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

La même interdiction est applicable en principe aux véhicules exempts de réquisition conformément à l'article 10 du décret du 5 décembre 1935 et munis de l'autorisation permanente.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 5. — Le procureur de la République, le chef du service des travaux publics et des mines, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

L. MONTAGNÉ

#### Huiles minérales de graissage usées

ARRETE N° 106 portant récupération des huiles minérales de graissage usées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité administrative des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué au Togo par arrêté 634 du 2 septembre 1939;

Vu la circulaire 78 E. C. du 8 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La récupération des huiles de graissage provenant de la vidange :

- 1° — Des moteurs à explosion;
- 2° — Des moteurs à combustion interne;
- 3° — Des carters à engrenage (boîte de vitesse, pont arrière, etc...)

est obligatoire sur le territoire du Togo.

Le produit recueilli devra être contenu dans des récipients métalliques fermés, et exempt de tout mélange de produits étrangers provenant du rinçage des carters, pétrole en particulier.

Chacune des trois catégories précédentes est stockée séparément.

ART. 2. — Dans chaque chef-lieu de cercle ou subdivision, un ou plusieurs commerçants, dont la liste est tenue à jour par l'administrateur, recueille dans des récipients lui appartenant les produits obtenus qui seront payés au prix uniforme de 1 franc, le kilogramme nu.

Les commerçants feront connaître chaque mois avant le 20 au commandant de cercle les quantités ainsi recueillies. Ces renseignements seront centralisés au service des travaux publics. En outre chaque représentant de société pétrolière adressera au Commissaire de la République sous le timbre travaux publics, le 25 de chaque mois, la récapitulation des achats d'huiles usées faites mensuellement du 20 au 20 par ses agents.

Aucune délivrance d'huile neuve ne sera faite par le fournisseur avant remise d'huile usée, à concurrence des  $\frac{2}{3}$  d'huile neuve au minimum.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines, et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Equipement en gazogènes des véhicules automobiles**

ARRETE N° 114 portant recensement des camions à essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire 80 T. P. du 10 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires des camions automobiles à essence sont invités à présenter leurs véhicules en vue de déterminer leur aptitude à une transformation pour marche au gaz des forêts.

Les visites auront lieu les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures au garage administratif pour le cercle de Lomé; pour le reste du Territoire aux chefs-lieux de circonscription ou de cercle et aux dates fixées par l'administrateur, et affichées à son bureau.

Un certificat de visite sera délivré au propriétaire.

ART. 2. — Après le 30 mars, la délivrance d'une autorisation d'achat d'essence pour un camion sera subordonnée à la présentation préalable du certificat de visite.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

DECISION N° 188 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 susvisé (arrivage du s/s *Fort de Douaumont*) une quantité de 25 tonnes de ciment appartenant à l'United Africa Company et de 2 tonnes 250 de ciment appartenant à G. B. Ollivant, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 189 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

## SUCRE :

F. A. O. . . . .	1.000 Kgs.
S. C. O. A. . . . .	1.500 —
John Holt . . . . .	3.000 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

## Enseignement

ARRETE No 115 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes au Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'aptitude professionnelle témoigne après examen des aptitudes professionnelles spéciales acquises par les instituteurs du cadre du Togo qui désirent parvenir au grade d'instituteur principal.

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

ART. 2. — Peuvent être candidats à l'examen du D. A. P. tous les instituteurs du cadre du Togo effectivement en service au Territoire déjà promu au grade d'instituteur ordinaire ou inscrits au tableau d'avancement pour ce grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au Commissaire de la République avant le 1<sup>er</sup> décembre, et comprendre :

1<sup>o</sup> — Une demande d'inscription sur papier libre sollicitant du Commissaire de la République l'autorisation de se présenter à l'examen;

2<sup>o</sup> — Un état de services avec indication des promotions obtenues, certifié exact par l'inspecteur de l'enseignement.

## CENTRE D'EXAMEN

ART. 3. — Les épreuves écrites sont subies à Lomé pendant la période des grandes vacances, à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* du Territoire.

Les épreuves pratiques et orales sont subies par le candidat dans le courant de l'année scolaire qui suit l'admission aux épreuves écrites, dans l'école où il est en service ou, à défaut, dans une autre école qui lui sera ouverte deux jours à l'avance. Chaque candidat sera prévenu en temps utile de la date de ces épreuves par les soins de l'inspecteur de l'enseignement.

## COMMISSION D'EXAMEN

ART. 4. — Les commissions de surveillance des épreuves écrites, désignées par le Commissaire de la République comprendront :

## Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

## Membres :

Un instituteur du cadre supérieur,

Un fonctionnaire des cadres supérieurs.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales seront constituées par :

## Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

## Membres :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies,

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur, ou, à défaut, un instituteur du cadre supérieur et un instituteur du cadre secondaire pourvu du D. A. P. désignés par le Commissaire de la République.

Une commission centrale siégeant à Lomé, sera chargée de juger les épreuves écrites, d'examiner les dossiers pour la note de valeur professionnelle, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive; elle sera composée comme suit :

## Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

## Membres :

Le chef du bureau du personnel,

Le directeur du cours complémentaire,

Deux membres du personnel enseignant désignés par le Commissaire de la République.

## EPREUVES.

ART. 5. — L'examen comprend :

1<sup>o</sup> — Des épreuves écrites éliminatoires;

2<sup>o</sup> — Une épreuve pratique;

3<sup>o</sup> — Des épreuves orales;

4<sup>o</sup> — Une note de valeur professionnelle résultant de l'examen du dossier des candidats.

ART. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement et adressés, la veille du concours au président de la commission de surveillance.

Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidats le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1<sup>o</sup> — Une composition de pédagogie théorique et pratique sur l'enseignement des indigènes (durée : 3 heures; coefficient : 3).

La commission appréciera le fond et la forme de la composition en leur donnant une égale importance;

2<sup>o</sup> — L'analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte. (Durée : 3 heures — coefficient : 2).

Ces deux épreuves ont lieu dans la même journée, l'une le matin, l'autre le soir.

A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés par les membres de la commission de surveillance qui dressent un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions les épreuves ont été subies ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant les séances.

ART. 8. — Les compositions écrites sont corrigées à Lomé par la commission centrale prévue à l'article 4. Elles sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves pratiques et orales s'il ne réunit pas au moins 40 points pour l'ensemble des 2 épreuves écrites. Toute note initiale inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

ART. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu au moins 50 points aux épreuves écrites conservent le bénéfice de leur admissibilité en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

ART. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire élémentaire et comprenant obligatoirement, au choix de la commission, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 avec coefficient 5.

ART. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1<sup>o</sup> — Une interrogation sur l'organisation pédagogique et la législation scolaire du Togo;

2<sup>o</sup> — L'appréciation par le candidat de cahiers et travaux d'élèves;

3<sup>o</sup> — Une interrogation sur l'hygiène, l'agriculture et l'élevage (programme de l'école William Ponty);

4<sup>o</sup> — Une interrogation sur la vie indigène, les ressources et les besoins de la région, constituée en principe par le cercle où le candidat est en service.

Ces 4 épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera de 50 minutes environ pour chaque candidat.

ART. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats sont adressés au Commissaire de la République.

#### ADMISSION DES CANDIDATS

ART. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la commission centrale examine les dossiers professionnels des candidats et attribue à chacun d'eux une note de valeur professionnelle, de 0 à 20, avec coefficient 2.

Elle dresse ensuite le tableau général des notes obtenues par les candidats, et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire ayant réuni un total d'au moins, 160 points pour l'ensemble des quatre séries d'épreuves.

ART. 14. — Sur la proposition de la commission centrale, le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le diplôme d'aptitude professionnelle avec mention assez-bien pour un minimum de 200 points, bien pour un minimum de 250 points et très bien pour un minimum de 300 points.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 116 fixant pour l'année 1941 le montant de la quote-part à verser par les Sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 1941 par le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1941 par les diverses S. I. P. du Territoire au fonds commun :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé	1.000 frs.
Société Indigène de Prévoyance de Tsévié	2.000 —
Société Indigène de Prévoyance d'Anécho	5.000 —
Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé	5.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Klouto	15.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Sokodé	12.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Bassari	5.000 —
Société Indig. de Prévoy. de Lama-Kara	20.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Mango	15.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

#### Rachat de produits

DECISION N° 192 désignant une commission:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'achat du 13 décembre 1940 concernant le rachat aux exportateurs, par l'Etat français, des produits de l'ancienne récolte, notamment en son article 8;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission, prévue à l'article 8 du règlement du 13 décembre 1940 susvisé, à l'effet de contrôler au port d'embarquement les poids et la qualité des produits rachetés par l'Etat Français et prêts à être embarqués, est composée comme suit :

M. Mancion, inspecteur de l'agriculture; à défaut d'un administrateur des colonies disponible. *Président*

M.M. Robert, inspecteur des produits,	} Membres
Micheletti, agent transitaire du service local,	
Boury, chef du mouvement du réseau des chemins de fer,	
Vernier, employé à la S. C. O. A.,	
Bogatsky, employé à la Cie F. A. O.,	

} *représentant des exportateurs.*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Campagne agricole**

*ARRETE N° 130 approuvant le plan de campagne agricole pour 1941 et lui donnant force exécutoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

Vu l'arrêté n° 91 du 26 février 1941 modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1941 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

*DECISION N° 200 mettant à la charge des sociétés indigènes de prévoyance du Nord certaines dépenses intéressant l'agriculture, les forêts et l'élevage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les compressions budgétaires imposées pour l'exercice 1941 par les circonstances actuelles;

Vu les ressources exceptionnelles procurées en 1941 aux S. I. P. du nord par l'augmentation temporaire du taux des cotisations;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mises exceptionnellement pendant l'année 1941 à la charge des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango, les dépenses précédemment acquittées sur les dotations des chapitres IX et X du budget local, intéressant l'agriculture, les forêts et l'élevage, et concernant les subdivisions susvisées.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Gardes forestiers**

*ARRETE N° 132 créant un peloton des eaux et forêts dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant règlement de la chasse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les forces de police du Territoire un peloton dit de gardes forestiers spécialement chargé de la surveillance du domaine forestier.

L'effectif en est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Les agents versés dans ce peloton sont répartis dans les circonscriptions administratives. Leur affectation est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Les gardes forestiers sont utilisés, sous le contrôle des chefs de circonscription, par les fonctionnaires chargés du service des eaux et forêts pour les renseigner sur tout ce qui concerne la forêt, assurer la surveillance du domaine forestier classé et protégé et de veiller à l'exécution des travaux de sylviculture.

Ils sont également chargés dans les parcs nationaux, les parcs de refuge, et partout où il est jugé utile du contrôle de la chasse.

Indépendamment de leurs attributions normales ils pourront également être appelés par les chefs de circonscription à participer à l'exécution du service courant.

ART. 3. — Par application de l'article 7 de l'arrêté du 15 août 1933, les avancements en grade ou en classe ne pourront être accordés qu'aux agents figurant sur le tableau d'avancement, dressé pour toute la garde indigène, d'après les propositions des chefs de circonscriptions.

ART. 4. — L'habillement, l'équipement et l'armement des gardes forestiers restent régis par l'arrêté du 15 août 1933 et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 novembre 1936.

Toutefois leur chéchia devra comporter comme insigne un Cor de chasse en métal blanc.

ART. 5. — La solde des gardes préposés à la surveillance des forêts classées en exploitation par le service des chemins de fer est supportée par le budget annexe.

ART. 6. — La solde des gardes préposés à la surveillance des forêts classées constituant le domaine classé du Territoire est supportée par le budget local, chapitre VIII, article 7, paragraphe 2.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Palmistes**

ARRETE N° 135 complétant l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho;

Vu le T. L. n° 544 du 8 mars 1941 du commandant de cercle d'Anécho;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 susvisé :

Avévé . . . . . 835 francs la tonne.  
Agomé-Séva . . . . . 810 francs la tonne.  
Agomé-Glozou . . . . .

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Carburant**

ARRETE N° 136 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, rendu applicable au Togo par le décret du 9 janvier 1934, promulgué par arrêté du 22 février 1934;

Vu l'arrêté 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 369 du 5 août 1940 est abrogé en ce qui concerne la vente du pétrole, de l'essence et du mazout, qui demeure régie par l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939.

Les dépositaires d'hydrocarbure, titulaires d'une autorisation, restent soumis aux dispositions du décret

du 10 mai 1933 et textes subséquents, interdisant la vente du stock de réserve tel qu'il est défini par ceux-ci.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE N° 137 modifiant pour l'année 1941 les taux des cotisations de certaines sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du Territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'arrêté n° 469 du 7 novembre 1940 fixant pour 1941 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, modifié par l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1941;

Vu l'avis émis par la S. I. P. de Klouto dans ses assemblées générales tenues les 30 et 31 janvier 1941;

Vu le T. L. n° 167 du 13 février 1941 du chef de subdivision de Klouto et la transmission n° 403 du 21 février 1941 du commandant de cercle du centre;

Vu les procès-verbaux de réunions des conseils des notables des subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari en date des 17, 19 et 20 février 1941;

Vu le T. L. n° 215 du 21 février 1941 du commandant de cercle du nord;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit à titre exceptionnel pour l'année 1941 les taux des cotisations de certaines sociétés de prévoyance du Territoire :

Société indigène de prévoyance de Klouto . . . 21,50  
Société indigène de prévoyance de Sokodé . . . 9,50

Société indigène de prévoyance de Lama-Kara :

Sections Lossos Manganapos . . . . . 6,50  
Sections Nord Binah . . . . . 6,50  
Sections autres . . . . . 8,50

Société indigène de prévoyance de Bassari :

Sections Konkombas-Lossos . . . . . 7,50  
Sections Bassari-Cabrais . . . . . 8,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Encouragement à l'agriculture**

**ARRETE** N° 138 *relatif à des remboursements d'avances consenties à diverses sociétés indigènes de prévoyance.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant suppression du compte « encouragement à l'agriculture »;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le remboursement des avances ou prêts consentis antérieurement au décret du 25 décembre 1937 portant suppression du compte « encouragement à l'agriculture » sera effectué au profit du budget local, chapitre IV, article 5 « recettes éventuelles et non classées ».

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

**DECISION** N° 226 *portant libération de 26 tonnes 077 d'essence destinées au ravitaillement du Dahomey et portant autorisation d'exportation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1<sup>er</sup> octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides et les décisions subséquentes le modifiant;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de l'Afrique française données par lettre-avion n° 112 e/c. du 24 janvier 1941;

Vu le télégramme officiel n° 378 du 12 mars 1941 du Gouverneur du Dahomey;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est libérée sur les stocks de sécurité d'essence du Territoire la quantité ci-après destinée au ravitaillement de la colonie du Dahomey :

U. A. C. . . . . 26 tonnes 077

**ART. 2.** — Est accordée à la U. A. C. l'autorisation d'exportation sur la colonie du Dahomey de la quantité d'essence susvisée.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décisions des :

4 mars 1941. — M. Fontaine, conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du centre, en service à Palimé, est affecté à la subdivision d'Atakpamé.

8 mars 1941. — M. Foursaud, administrateur des colonies, est nommé chef du bureau des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Roche, administrateur des colonies, qui était chargé de ces fonctions cumulativement avec celles de chef de la sûreté.

8 mars 1941. — L'article premier de la décision 368 du 13 mai 1939 est et demeure abrogé et remplacé par :

*Article Premier nouveau.* — M. Thierry, surveillant de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo est nommé chef de l'aérodrome de Lomé.

Le reste sans changement.

**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté n° 110 du :

4 mars 1941. — Un rappel d'ancienneté de 7 mois 21 jours pour services militaires non utilisés, est accordé à M. Ginet Henri, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL INDIGENE****Tableau d'avancement**

Par arrêté n° 108 du :

4 mars 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1941 les agents du cadre local indigène des gardes-frontières du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de sergent 1<sup>er</sup> échelon :*

Ekpo Vincent, caporal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de caporal 1<sup>er</sup> échelon :*

Adjallé Richard, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.  
Azima Youroukomagni, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.  
Diabare Nabiné, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.  
Todedjrapou Mensah, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.  
Sodatonou Kpadé, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.  
Ajavon Albert, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe :*

Oloukounle Pierre, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe.  
Lassey Marc, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe :*

Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.  
 Aholoukpe Hounsavi, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.  
 Quenum Augustin, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.  
 Adjiko Auguste, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.  
 Hounye Dossah, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

**Promotions****COMMIS D'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 119 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les commis d'administration du cadre local indigène du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de commis d'administration ppal. de 6<sup>e</sup> cl. :*

Gnassounou Paul, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.  
 Agboton Albert, commis d'administration de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe :*

Ajavon Joseph, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl.  
 Brym Louis, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe.  
 Vieira François, commis d'administration de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe :*

Paraiso Basile, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe.  
 Lawson Nicolas, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.  
 Dossou François, commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe :*

Gnassounou Richard, commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe.

Adjevi Sylvain, commis d'administration de 4<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe :*

Kokou Louis, commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe.  
 Djelou Michel, commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe :*

Tossoukpe Albert, commis d'administration de 6<sup>e</sup> cl.  
 Couassi Joseph, commis d'administration de 6<sup>e</sup> cl.  
 Mensan Laurent, commis d'administration de 6<sup>e</sup> cl.  
 Santos Pédro, commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT**

Par arrêté n° 120 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène du service de l'enseignement du Togo dont les noms suivent :

*Au grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe :*

Boehm Chrisostome, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe :*

Kouanvih Laurent, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

Mensah Kouevi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
 Blivi Jules, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

Freitas Paulin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

Houenassou Daniel, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Amah Moorhouse, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DE LA SANTÉ**

Par arrêté n° 121 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène du service de santé du Togo dont les noms suivent :

*Au grade d'aide-médecin de 1<sup>re</sup> classe :*

Ekoueakpa F. Blaise, aide-médecin de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe :*

Kagni Lucien, aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-pharmacien de 3<sup>e</sup> classe :*

Doe Robert, aide-pharmacien de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe :*

Abbey Firmin, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

Fadikpe René, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

Vignon Justine, infirmière de 2<sup>e</sup> classe.  
 Gbikpi Alphonse, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
 Kouassigan Gabriel, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe :*

Agbodjan Robert, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.  
 Gonçalves Marie, infirmière de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

Anthony Joseph, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
 Gnassounou Léon, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.  
 Minasseh Blaise, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DES P. T. T.**

Par arrêté n° 122 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène des P. T. T. du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*

Bonin Callixte, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis de 5<sup>e</sup> classe :*

Amaïzo Kouevi, commis de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant de 5<sup>e</sup> classe :*

Codjo Nadoma, surveillant de 6<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DES DOUANES**

Par arrêté n° 123 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène des douanes dont les noms suivent :

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe :*

Pédanou André, préposé de 2<sup>e</sup> classe.  
 Gbeblewoo Nicolas, préposé de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe :*

Toovi Prosper, préposé de 4<sup>e</sup> classe.

**INTERPRÈTES**

Par arrêté n° 124 du :

12 mars 1941. — Est promu dans le personnel du cadre local indigène des interprètes du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

*Au grade d'interprète principal de 4<sup>e</sup> classe :*  
Ahamadah Jérôme, interprète principal de 5<sup>e</sup> classe.

**INSPECTEURS DE POLICE**

Par arrêté n° 125 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène des inspecteurs auxiliaires de police du Togo dont les noms suivent :

*Au grade d'inspecteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe :*  
Comlan Georges, inspecteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'inspecteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe :*  
Fumey Gabriel, inspecteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DE L'AGRICULTURE**

Par arrêté n° 126 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène de l'agriculture du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de moniteur agricole de 1<sup>re</sup> classe :*  
Atsou Ebenezer Eho, moniteur agricole de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur agricole de 2<sup>e</sup> classe :*  
Kenigbo Moïse, moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS**

Par arrêté n° 127 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène des travaux publics du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de maître-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*  
do Rego Seydou, maître-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*  
Segla Marcellin, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*  
Codjo Moïse, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*  
Kouvahe Joseph, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de surveillant de route de 5<sup>e</sup> classe :*  
Sonhaye Djato, surveillant de route de 6<sup>e</sup> classe.  
Zakary Looky, surveillant de route de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien-conducteur ppal. de 2<sup>e</sup> classe :*

Koumako Kouao Joseph, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Koko Kouassi, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien-conducteur ppal. de 4<sup>e</sup> classe :*

Amoussou Afanou Ambroise, mécanicien-conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de mécanicien-conducteur de 2<sup>e</sup> classe :*

Bougonou Napo, mécanicien-conducteur de 3<sup>e</sup> classe.  
Akakpo Vincent, mécanicien-conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

**PLANTONS**

Par arrêté n° 128 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène des plantons du Togo dont les noms suivent :

*Au grade de brigadier planton de 2<sup>e</sup> classe :*  
Abalo Ferdinand Messavi, planton de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de planton de 5<sup>e</sup> classe :*  
Bossou Anatole, planton de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de planton de 6<sup>e</sup> classe :*  
Limoan Germain, planton de 7<sup>e</sup> classe.

**PERSONNEL DU CHEMIN DE FER**

Par arrêté n° 129 du :

12 mars 1941. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les agents du cadre local indigène du chemin de fer du Togo dont les noms suivent :

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe :*

Abalo Koudaouh, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
Semanou Egbla, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.  
Adade Théophile, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

**Reclassement****Commis d'administration**

Par arrêté n° 131 du :

13 mars 1941. — Le commis d'administration Goeb Clément est reclassé comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Commis d'administ. de 6<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;  
Commis d'administ. de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;  
Commis d'administ. de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1934 ;  
Commis d'administ. de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
Commis d'administ. de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1939 ;  
Commis d'administ. de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Titularisation**

Par arrêté n° 107 du :

3 mars 1941. — Sont titularisés en qualité d'infirmiers de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, date d'expiration de leurs deux années de stage, les élèves-infirmiers ci-après désignés qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage :

Adjamgba Marc, Kpodar Godfried, Ali Alassani, Kouévidjin Pierre, Kagni Bernard.

**Agents auxiliaires**

Par décision n° 203 du :

12 mars 1941. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont classés comme suit :

**A — SERVICE DE SANTÉ**

Liebl Jean, agent auxiliaire à 400 francs par mois.  
Alba Lequissim, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Kouma Dominique, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

Magloe Emmanuel, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Clauss Elisabeth, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Perlas Francis, agent auxiliaire à 250 francs par mois.

Adjegan Christian, agent auxiliaire à 250 francs par mois.

Lawson Emma, agent auxiliaire à 150 francs par mois.

Attipoe Valentin, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

**B — AGRICULTURE**

Eklou, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

**C — BUREAU DU TRÉSOR**

Dossah Appolinaire, agent auxiliaire à 325 francs par mois.

Nicoué Pierre, agent auxiliaire à 225 francs par mois.

**D — SERVICE DES DOMAINES**

Mensah Joseph, agent auxiliaire à 1.600 francs par mois.

**E — CERCLES ET SUBDIVISIONS**

Joseph Kounaké, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Kpodar Victor, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

Dossou Pierre, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Sessou Jean, agent auxiliaire à 225 francs par mois.

Tossah Gilbert, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Koukou Agama, agent auxiliaire à 250 francs par mois.

Atchou Attoh, agent auxiliaire à 250 francs par mois.

Akpeki Philippe, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

Kouaovi Akata, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

Attiogbé Ben, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Blantéré, agent auxiliaire à 150 francs par mois.

Assouma, agent auxiliaire à 150 francs par mois.

Douty Kangnéni, agent auxiliaire à 225 francs par mois.

Ayih Issac, agent auxiliaire à 225 francs par mois.

Yeblé Djamongue, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

N'Dabisso, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Konka, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Lendi, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Naounou Aounou, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Touré Ousman, agent auxiliaire à 175 francs par mois.

Kombaté Bombouana, agent auxiliaire à 150 francs par mois.

Guinguina Amadou, agent auxiliaire à 350 francs par mois.

**F — COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**

Agbodjan John, agent auxiliaire à 350 francs par mois.

Amékoudji Ayivi, agent auxiliaire à 375 francs par mois.

Par décision n° 211 bis du :

13 mars 1941. — La solde mensuelle des agents du cadre auxiliaire régi par le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939, dont les noms suivent, sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, aux taux fixés ci-dessous :

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS***Secrétariat — Finances — Caisse*

Senouvo Léonard . . . . .	800 frs.
Djondo Guillaume . . . . .	250 —
Morcu Mama . . . . .	200 —

*Bureau des études :*

Gbeyendji Venance . . . . .	550 —
-----------------------------	-------

*Subdivision des travaux publics du sud  
adduction d'eau :*

Ahiakpor Ignace . . . . .	500 —
Soule Amadou . . . . .	450 —
Afañdomi Dossèvi . . . . .	300 —
Quashie Joseph . . . . .	550 —
Assiongbor Laurent . . . . .	250 —

*Subdivision des travaux publics du sud  
Ateliers :*

Teko Joseph . . . . .	500 —
Tevi Victor . . . . .	500 —
Wolfgang Agbodo . . . . .	500 —
Akama Mathias . . . . .	450 —
Manassey Anthony . . . . .	500 —

*Garage central :*

Koudawo Fidélius . . . . .	250 —
----------------------------	-------

*Subdivision des travaux publics du nord :*

Kurt Prangé . . . . .	450 frs.
Collet Comlavi . . . . .	400 —

Par décision n° 212 bis du :

13 mars 1941. — La solde mensuelle des agents du cadre auxiliaire régi par le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939, dont les noms suivent, sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, aux taux fixés ci-dessous :

**RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DU TOGO***Finances — Matières :*

Atouhoun Basile . . . . .	500 frs.
Kouassi Jean . . . . .	400 —
Bohn Joseph . . . . .	400 —
Dovey Sébastien . . . . .	400 —
Ganfou Symphorien . . . . .	375 —
Doufodji Renaud . . . . .	200 —
Adjete Combey . . . . .	200 —
Zandji Georges . . . . .	175 —
Atisso Ebenezer . . . . .	175 —
Sodebou . . . . .	175 —

*Service de l'exploitation :*

Agbodo Daniel . . . . .	350 frs.
Jiminiga Eugène . . . . .	350 —
Comlan Paulin . . . . .	350 —
Ajavon Calixte . . . . .	350 —
Yovo Emmanuel . . . . .	300 —
Lawson Robert . . . . .	250 —
Mensah Honoré . . . . .	250 —
Jondo Louis . . . . .	350 —
Mensah Richard . . . . .	350 —
Lawson Jourdain . . . . .	325 —
Amoussou Boniface . . . . .	350 —
Achille Alexandre . . . . .	300 —
Hecheli Dominique . . . . .	300 —
Sanvee Victor . . . . .	250 —
Gafan François . . . . .	250 —
Bedjan Simon . . . . .	250 —
Amoussou Ignace . . . . .	250 —
Lawson Georges . . . . .	250 —
Sossou Gabriel . . . . .	250 —
Haden Boniface . . . . .	300 —

*Service du matériel et de la traction :*

Senouvo Alphonse . . . . .	300 frs.
Ahiakpor Frédéric . . . . .	250 —
Dekpoh Etienne . . . . .	250 —
Agbodjan Blaise . . . . .	250 —
Kowanvi Mathias . . . . .	225 —
Sossou Antoine . . . . .	225 —
Adamah Gérard . . . . .	250 —
Abatan Prudence . . . . .	200 —
Schmith Joseph . . . . .	175 —
Klouvi Ben . . . . .	175 —
Codjo Georges . . . . .	250 —
Akakpo Stéphan . . . . .	200 —
Ekoue . . . . .	250 —
Lokossou Bernard . . . . .	200 —
Ali . . . . .	200 —
Tossavi Djossouvi . . . . .	225 —
Ayawo Séhovoé . . . . .	200 —
Akpaka Benoît . . . . .	200 —

*Service de la voie et des bâtiments :*

Komla Christian . . . . .	250 frs.
Kponvi Joseph . . . . .	225 —
Kokodoko Rudolphe . . . . .	300 —
Balbino Hyacinthe . . . . .	400 —
Offissa Stanislas . . . . .	350 —
Adote Robert . . . . .	250 —
Pio Samuel . . . . .	400 —
Akly Albert . . . . .	300 —
Lawson Raphaël . . . . .	300 —
Feko Charles . . . . .	500 —
Adote Alphonse . . . . .	450 —
Lawson Mathieu . . . . .	400 —
Kekessi Bernard . . . . .	400 —
Sewonou . . . . .	350 —
Akpity Ernest . . . . .	350 —
Plinn Kouesson . . . . .	350 —
Wothor Louis . . . . .	250 —
Amouzou Apetogbo . . . . .	300 —
Dagnion Gédi . . . . .	300 —
Agbodjan François . . . . .	300 —
Ametepe Dada . . . . .	300 —
Amenaglo . . . . .	300 —
Allahare . . . . .	300 —
N'Kouako . . . . .	300 —
Maglo Louis . . . . .	300 —
Sadji . . . . .	300 —
Hans . . . . .	300 —

Tsengle . . . . .	250 frs.
Kpelli . . . . .	250 —
Peter Tzyh . . . . .	250 —
Togbe . . . . .	250 —
Dekpo Jacob . . . . .	225 —
Kouevi . . . . .	225 —
Kokou Edoh . . . . .	225 —
Koeviakoe . . . . .	225 —
Guezere . . . . .	225 —
Agossa . . . . .	225 —
Atisso Laurent . . . . .	225 —
Atakati François . . . . .	225 —
Garba . . . . .	225 —
Mensavi . . . . .	225 —
Agbodji . . . . .	225 —
Koumado . . . . .	200 —
Bavon Emile . . . . .	200 —
Mideko Emile . . . . .	200 —
Dossa Tètè . . . . .	200 —
Lada . . . . .	200 —
Toudji . . . . .	200 —

*Service du wharf et phare :*

Semeglo . . . . .	350 frs.
Agbodjo . . . . .	400 —
Adegnon . . . . .	400 —
Kouassi Ekouhoho . . . . .	200 —
Grefte Chakpana . . . . .	300 —
Trougott D. Azlawo . . . . .	250 —
Boukari . . . . .	175 —
Kouevi Albert . . . . .	300 —
Aboki Hubert . . . . .	225 —
Akakpossa . . . . .	250 —
Messanvi . . . . .	250 —
Zinsou . . . . .	250 —
Anoumou . . . . .	225 —
Tengue . . . . .	250 —
Messan . . . . .	225 —
Jean I . . . . .	225 —
Amouzou I . . . . .	225 —
Lucien . . . . .	200 —
Agbodo . . . . .	200 —
Agbessi . . . . .	225 —
Victor . . . . .	200 —
Jean II . . . . .	225 —
Amegnaglo . . . . .	200 —
Kouassi John . . . . .	200 —
Akotsou . . . . .	225 —
Okrachi . . . . .	225 —
Kodjo . . . . .	225 —
Anani . . . . .	225 —
Akogbo . . . . .	250 —
Mensah . . . . .	225 —
Amouzouvi II . . . . .	225 —
Loko . . . . .	225 —
Kouakou . . . . .	225 —
Kodjo I . . . . .	225 —
Kpatara . . . . .	225 —
Padonou . . . . .	225 —
Ananivi Dossou . . . . .	200 —
Kouakou Eklou . . . . .	250 —
Kouakouvi . . . . .	250 —
Edoh . . . . .	250 —
Koffi I . . . . .	250 —
Midodji . . . . .	250 —
Amedivlo . . . . .	250 —
Paul . . . . .	250 —
Attiogbe . . . . .	250 —
Dovi . . . . .	250 —
Sokou . . . . .	250 —

Par décision n° 221 du :

14 mars 1941. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont classés comme suit :

*Service du radio électrique :*

Emmanuel Hélégbé, agent auxiliaire à 450 frs. par mois.

Adzeh François, agent auxiliaire à 600 frs. par mois.

Par décision n° 204 du :

12 mars 1941. — Sont titularisés en qualité d'agents auxiliaires, les agents auxiliaires stagiaires dont les noms suivent :

A — SERVICE DE SANTÉ

Antoine Marcelline, agent auxiliaire à 400 francs par mois.

Mèvis Vincent, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Franklin Hélène, agent auxiliaire à 150 francs par mois.

Amégan Justine, agent auxiliaire à 125 francs par mois.

B — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Koussougbo François, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Amouzougan Abalo, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Michel Martin, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Awuté Gédéon, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Paraïso Odile, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Madame Akakpo Kokoé, agent auxiliaire à 300 frs. par mois.

Komlan Damase, agent auxiliaire à 300 francs par mois.

Eteh Benoît, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Kwaku Simon, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Agbo Foli Jean, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Sitti Ayi, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

Gbetie Marie Thérèse, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

C — ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Koumazan Théophile, agent auxiliaire (M. C.) à 300 francs par mois.

Akouété Joseph, agent auxiliaire (M. C.) à 300 frs. par mois.

Mensali Emmanuel, agent auxiliaire (M. C.) à 300 francs par mois.

Amessi Paul, agent auxiliaire (M. C.) à 300 frs. par mois.

Agbétiafa Nicolas, agent auxiliaire (M. C.) à 300 francs par mois.

Anonene Pascal, agent auxiliaire (M. C.) à 300 frs. par mois.

Etsé Dotsé Jean, agent auxiliaire (M. C.) à 300 frs. par mois.

Deh Emmanuel, agent auxiliaire (M. E.) à 300 frs. par mois.

Daketsé Evans, agent auxiliaire (M. E.) à 300 frs. par mois.

Dobou Félix, agent auxiliaire (M. E.) à 300 francs par mois.

Nyavo Antoine, agent auxiliaire (M. C.) à 275 frs. par mois.

Vala François, agent auxiliaire (M. C.) à 275 francs par mois.

Ama Pierre Ayayi, agent auxiliaire (M. C.) à 275 francs par mois.

Nicolette Joséphine, agent auxiliaire (M. C.) à 275 francs par mois.

Essa Vincent, agent auxiliaire (M. C.) à 275 frs. par mois.

Akakpo Léopold, agent auxiliaire (M. C.) à 275 frs. par mois.

Eklou Paul, agent auxiliaire (M. C.) à 275 francs par mois.

Zakli Dominique, agent auxiliaire (M. C.) à 275 frs. par mois.

Coumadjoe Samuel, agent auxiliaire (M. E.) à 275 francs par mois.

Alotsi Sigmund, agent auxiliaire (M. E.) à 275 frs. par mois.

Agbobidi Pierre, agent auxiliaire (M. E.) à 275 frs. par mois.

Sapa Etienne, agent auxiliaire (M. E.) à 275 frs. par mois.

Kpetsou Anatole, agent auxiliaire (M. E.) à 275 frs. par mois.

Appoh Christian, agent auxiliaire (M. E.) à 275 frs. par mois.

D — DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Lawson Louis, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

Agbodjan Charlemagne, agent auxiliaire à 150 frs. par mois.

Par décision n° 205 du :

12 mars 1941. — Les agents journaliers dont les noms suivent sont engagés, à titre provisoire et sous réserve d'un stage d'une durée minimum de 3 mois, en qualité d'agents auxiliaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

A — SERVICE DE SANTÉ

Abbey Léonard, agent auxiliaire à 200 francs par mois.

B — ENSEIGNEMENT PRIVÉ (Mission catholique)

Dadzi Agnès, agent auxiliaire à 275 francs par mois.

C — BUREAU DES FINANCES

de Souza Francisco, agent auxiliaire à 500 francs par mois.

**D I V E R S**

**Association**

Par arrêté n° 131 bis du :

13 mars 1941. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Comité de l'Unité Togolaise » dont le siège est à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Enseignement**

Par décision n° 227 du :

14 mars 1941. — Le nommé Jumini Frédéric, ex-élève du Lycée Faidherbe à Saint-Louis, admis au cours complémentaire de Lomé par décision n° 606 du 4 septembre 1939, est autorisé à poursuivre ses études en 1<sup>re</sup> année du cours complémentaire.

**Justice**

Par arrêté n° 134 du :

14 mars 1941. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1941 :

*Tribunal criminel du cercle d'Anécho :*

M.M. Guerin Edmond, adjoint principal des services civils des colonies,  
Parbot Louis, directeur de la S. C. I. A.,  
Jonquet Georges, transporteur.

Le reste sans changement.

**Libération conditionnelle — Résidence obligatoire**

Par arrêté n° 133 du :

14 mars 1941. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après nommés :

1° — Akakpo, condamné à 2 ans de prison par jugement n° 14 du 4 novembre 1939 du tribunal criminel du cercle d'Anécho pour viol et complicité d'enlèvement de personne;

2° — Kodjo John, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 25 du 19 août 1938 du tribunal du premier degré de Tsévié pour escroquerie;

3° — Idrissou Amidou, condamné à 5 ans de prison et deux cents francs d'amende par jugement n° 12 du 30 juin 1938 de la cour d'assise de Lomé pour tentative d'émission de fausse monnaie étrangère.

Sont astreints à la résidence obligatoire :

1° — *Dans le cercle d'Anécho :*

Akakpo. — Jusqu'au 21 juillet 1941, date d'expiration de sa peine de prison;

2° — *Dans la subdivision de Lomé :*

Kodjo John. — Pendant cinq ans pour compter du 14 mars 1941.

3° — *Dans le cercle de Sokodé :*

Idrissou Amidou. — Jusqu'au 18 septembre 1942, date d'expiration de sa peine de prison.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

Par décision n° 190 du :

7 mars 1941. — M. Bastard, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est nommé membre de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance pour l'année 1941, en remplacement de M. Ambach, qui a quitté le Territoire.

**Surveillance des prix**

(Séance du 8 Mars 1941)

**Maison U. A. C.**

*Machine à coudre « Singer à main » :*

La pièce . . . . . 1.250,00

*Bière Amstel :*

La caisse . . . . . 400,00  
La bouteille . . . . . 9,60

*Bière Z. H. B. :*

La caisse . . . . . 346,00  
La bouteille . . . . . 8,30

*Rhum Mangoustan :*

La bouteille . . . . . 55,70

**Maison S. C. O. A.**

*Vin rouge marocain 11° :*

Le litre nu . . . . . 5,75  
La bouteille de 66 centilitres . . . . . 4,50

*Cigarettes Nationales :*

La cartouche . . . . . 52,00  
Le paquet . . . . . 2,25

*Cigarettes J. O. B. :*

La cartouche . . . . . 52,00  
Le paquet . . . . . 2,25

*Chambre à air Michelin velo 700 standard :*

La pièce . . . . . 15,00

*Pneumatique Michelin velo 700 standard :*

La pièce . . . . . 36,00

*Pneumatiques auto Michelin :*

7.50 × 20 — la pièce . . . . . 2.350,00  
170 × 20 — la pièce . . . . . 1.850,00  
170 × 16 — la pièce . . . . . 1.075,00  
16 × 45 — la pièce . . . . . 1.050,00

*Chambres à air Michelin :*

7.50 × 20 — la pièce . . . . . 160,00  
170 × 20 — la pièce . . . . . 150,00  
170 × 16 — la pièce . . . . . 140,00  
16 × 20 — la pièce . . . . . 120,00

*Vinaigre de vin Dessaux :*

Le litre logé . . . . . 15,00

*Pâtes alimentaires assorties :*

Le kilogramme . . . . . 15,00

**Maison F. A. O.**

*Eau de Vichy Célestin :*

La bouteille . . . . . 7,00

*Eau de Vichy Hôpital :*

La bouteille . . . . . 7,25

*Cigarettes algériennes :*

Nationales ordinaires { la cartouche . . . . . 52,00  
le paquet . . . . . 2,25

Nationales monogram.	{ la cartouche. . . . .	42,00
	{ le paquet. . . . .	2,25
J. O. B.	{ la cartouche. . . . .	52,00
	{ le paquet. . . . .	2,25
<i>Papier hygiénique :</i>		
Le rouleau. . . . .		10,00
<i>Vins apéritifs Picardan et Rancio :</i>		
La bouteille de 73 centilitres. . . . .		30,00
<i>Casques Christy Blanc N° 338 :</i>		
La pièce . . . . .		84,00
<i>Pippermint Get :</i>		
La bouteille . . . . .		53,00
<i>Limonade Rochemaure :</i>		
La bouteille . . . . .		8,25
<i>Vin Dubonnet :</i>		
La bouteille . . . . .		30,00
<i>Bière Phénix :</i>		
La bouteille . . . . .		9,00
<i>Carbure de Calcium :</i>		
La boîte de 908 grammes . . . . .		9,50
<i>Vinaigre de vin :</i>		
La bouteille de 84 centilitres . . . . .		11,00
<i>Vin Pikina :</i>		
La bouteille . . . . .		36,50
<i>Marc de Provence :</i>		
La bouteille de 75 centilitres . . . . .		40,00
<i>Grenache Blanc :</i>		
La bouteille de 98 centilitres. . . . .		54,25
<i>Grenache Rouge :</i>		
La bouteille de 98 centilitres. . . . .		51,75
<i>Ambassadeur :</i>		
La bouteille de 98 centilitres. . . . .		34,00
<i>Cherry Brandy :</i>		
La bouteille de 73 centilitres. . . . .		50,00
<i>Quinquina Trilles :</i>		
La bouteille de 100 centilitres . . . . .		32,75
<i>Vin Cap Corsz :</i>		
La bouteille de 96 centilitres. . . . .		30,00
<i>Freezomint vert :</i>		
La bouteille de 73 centilitres. . . . .		45,25
<i>Casques blancs N° 0331 :</i>		
La pièce . . . . .		107,00
<i>Casques kakhi Gabon N° 103 B. :</i>		
La pièce . . . . .		62,50

**Maison EYCHENNE***Tisane des Chartreux de Durbon :*

Le flacon de 16 centilitres. . . . . 22,00

*Coton hydrophyle :*

Le paquet de 100 grammes . . . . . 5,00

*Alcool de Menthe 86° :*

Le flacon de 5 cc. . . . . 9,00

*Bière Phénix :*

La caisse . . . . . 410,00

La bouteille . . . . . 9,00

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour deux places de commis d'administration stagiaire aura lieu à Lomé le mardi 15 avril 1941.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues par l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo (articles 3 et 4 — 1°) et adresser le dossier réglementaire au plus tard le 8 avril 1941.

La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 10 avril 1941 après examen des postulants par le conseil de santé.

Le programme du concours est le suivant :

	<i>Ecrit :</i>	<i>coefficient :</i>
Moyenne générale minimum 12/20	1° — Rédaction sur un sujet d'ordre général... 2 heures . . . . .	3
	2° — Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo... 1 h. 1/2 . . . . .	2
	3° — Histoire et géographie du Togo : 2 questions... 1 heure chacune . . . . .	1
	4° — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20) . . . . .	2
	5° — Mathématiques (épreuve facultative) (n'entreront en ligne de compte que les notes supérieures à 12/20) 1 h. 30. . . . .	1

*Oral :*

Moyenne générale minimum 12/20	Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo . . . . .	1
	Histoire et géographie du Togo . . . . .	1

## Tribunal de Première Instance de Lomé

### A V I S

Le Tribunal de Première Instance de LOME, statuant en matière commerciale, a, par jugement en date du quatorze Février mil neuf cent quarante et un, déclaré en état de faillite la SOCIETE AFRICAINE DES MATIERES GRASSES, société anonyme au capital de Deux Millions de Francs, dont le siège social est à LOME (Togo), et en a fixé provisoirement l'ouverture au quinze Février mil neuf cent trente deux.

Monsieur Alphonse BONI, juge au Tribunal de Première Instance de LOME, a été nommé commissaire et Monsieur Louis PIQUELIN, négociant demeurant à LOME, a été nommé syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
GAETAN.

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1151, déposée le 17 février 1941 le sieur Lawson Vincent Laté Latévi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré portant une maison en terre de barre couverte en tôle et une cuisine en terre de barre couverte en chaumé à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de 9 ares 00 centiares situé à Atakpamé (subdivision d'Atakpamé) cercle du centre connu sous le nom de Lom' Nava et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par terrain à Laurence Lawson, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1152, déposée le 5 mars 1941 le sieur Foli Norbert Kodjo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé (subdivision de Klouto) agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du

Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de cacaoyers, de palmiers à huile, de caféiers et de différents autres essences, d'une contenance totale de 2 hectares 81 ares 40 centiares situé à Woamé (subdivision de Klouto) et borné au nord par terrains à Lanklé et Gustave Koffi, à l'est par terrain à la Mission Catholique, au sud par la route de Woamé à Mayondi-Klo, à l'ouest par terrain à Akliya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1153, déposée le 5 mars 1941 le sieur Foli Norbert Kodjo, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé (subdivision de Klouto) agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de palmiers à huile, de caféiers et différents autres essences d'une contenance totale de 6 hectares 53 ares 11 centiares, situé à Woamé (subdivision de Klouto) et borné au nord par la route de Woamé à Mayondi-Klo, à l'est par terrain au requérant, au sud par terrain à Richard Aheto, à l'ouest par le canton de Mayondi-Klo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1154, déposée le 5 mars 1941 le sieur Bleko Albert Tsekpé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, et de diverses autres essences d'une contenance totale de 2 hectares 21 ares 90 centiares situé à Woamé (subdivision de Klouto) et borné au nord par terrain à Félix Kpessé, à l'est par terrains à Dabi Zinou et Félix Kpessé, au sud par terrain à Nyegbé Adjo, à l'ouest par terrain à Kokoroko Tsahé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1155, déposée le 5 mars 1941 le sieur Lanklé Seth Emmanuel, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé (subdivision de Klouto) agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et diverses autres essences d'une contenance totale de 5 hectares 00 are 00 centiare situé à Woamé (subdivision de Klouto) et borné au nord par la rivière Adetugbé, à l'est par terrain à France Yiboé, au sud par terrains à Félix Kpessé et Abacho, à l'ouest par terrain à Eugenhart Keti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1156, déposée le 5 mars 1941 le sieur Soglo Philippe, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Vogan (cercle d'Anécho) agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison d'habitation en terre de barre, couverte en tôles ondulées d'une contenance totale de 8 ares 33 centiares situé à Atakpamé (quartier Lom-Nava) cercle du centre et borné au nord par terrain à Yessoufou, à l'est par la rue du cime-

tière, au sud par terrain à Gabriel Messan, à l'ouest par terrains à Lawson Martin et Abbey Firmin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1157, déposée le 6 mars 1941 le sieur Koffi Julien, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Okou (subdivision d'Atakpamé) agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 75 centiares situé à Atakpamé (subdivision d'Atakpamé) cercle du centre et borné au nord par terrain à Sanoussi, à l'est par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrains à Sanoussi et Bernard Eklouvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
BERLIE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### AVIS ET COMMUNICATIONS

---

## LE DÉPART EN CONGÉ

## DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

## ET LA MANIFESTATION DES TOGOLAIS EN SON HONNEUR

---

En apprenant que le Commissaire de la République allait rentrer en congé en France, les chefs représentant toutes les tribus du Territoire décidèrent d'organiser une manifestation populaire au stade de Lomé à la veille de son départ et de celui de sa famille : Madame Montagné et enfants.

Le stade, orné et décoré aux couleurs nationales, était éclairé avec goût par l'Union Electrique Coloniale et l'on voyait, placés dans les tribunes, des exergues encadrés portant les paroles du Maréchal PETAIN symbolisant le TRAVAIL, la FAMILLE et la PATRIE.

Plus de six mille personnes (Armée, Ecoles, Administration, Clergé, Commerce, Chefs et Notables du Bas-Togo, du Centre et du Nord du Territoire) étaient massées aux alentours de la statue de Clémenceau et acclamaient, à sa descente de voiture, aux cris de « Vive la France », le Commissaire de la République qu'accompagnait M. le Gouverneur Delpech, son intérimaire.

Les honneurs furent rendus par la compagnie de Milice.

Parmi les personnalités qui prirent place à la table d'honneur se trouvaient, entourant le Commissaire de la République, M. le Gouverneur Delpech et Mme Montagné, Mgr. Cessou Vicaire Apostolique de Lomé; M. le Pasteur Faure; M. l'Administrateur-en-chef de St. Alary; M. le Procureur de la République et Mme Bernard; M. l'Administrateur et Mme Pic; M. l'Administrateur et Mme Foursaud; M. l'Administrateur Roche; M. l'Administrateur et Mme Sanson; M. l'Administrateur et Mme Bé-rard; M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et Mme Boni; M. Garnier, Directeur du Service des Réseaux du Chemin de Fer du Togo, le capitaine Le Mestre, etc.

Au cours de cette émouvante manifestation qui se déroula pendant plus de trois heures, agrémentée par des concours de musique et de chants, les chefs et notables togolais eurent l'occasion de renouveler à la Puissance Mandataire leurs sentiments d'indéfectible attachement et leur confiance dans les destinées du Territoire.

---

*Voici les allocutions qui furent prononcées :*

**M. J. SAVI de TOVÉ.**  
*Publiciste — Agriculteur*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

Avant que nos grands chefs togolais prennent la parole, permettez-moi de vous annoncer que tous ces Togolais venus des quatre coins de notre Territoire, sont unanimes à présenter à leur Commissaire de la République leurs sentiments de sympathie et de respectueux hommages à l'occasion de son départ en congé.

Il n'est pas toujours donné à un gouverneur de pouvoir compter si bien sur l'affection de tous ses administrés.

Notre manifestation populaire est donc le témoignage de reconnaissance d'une population toute entière qui contemple avec légitime satisfaction les beaux résultats obtenus par une administration sage et humaine.

Nous acclamons notre Commissaire de la République qui, tout en faisant son devoir de bon Français parmi nous, remplit sa mission délicate avec du cœur.

Monsieur le Gouverneur, — Le Togo tout entier vous dit Merci. Et nous vous prions de dire en France, au vénéré Chef de l'Etat Français, que les Togolais ont bien compris la belle leçon que vous leur avez donnée, celle de ne compter que sur leurs propres efforts et de travailler dans le calme et la discipline au progrès de l'œuvre de civilisation française dans ce pays.

S'il est parmi nous des compatriotes qui ont leurs intérêts auprès des étrangers établis dans ce pays, cela n'influe nullement sur les pensées intimes de ces Togolais à l'égard de votre grand pays immortel.

Ainsi que l'avait déclaré le Général WEYGAND, avec sa forte personnalité, à Dakar le 29 octobre dernier, que quoique Français, il était lié d'amitié avec de nombreux chefs d'une armée étrangère, de même tous les Togolais, sans exception, et quelle que soit leur sphère d'activité, pensent toujours français, et cela, voyez-vous, parce que vous, notre Commissaire de la République, pensez togolais.

C'est pourquoi nous sommes certains que celui que la confiance du Gouvernement français a désigné pour faire votre intérim, Monsieur le Gouverneur Delpech, colonial averti, vous dira, à votre retour au Togo, après un congé bien gagné, que vos Togolais ont su apprécier à leur juste valeur les multiples réalisations accomplies sous votre commandement si bienfaisant, commandement qui a donné au Togo un visage nouveau : notre unité totale.

Nos meilleurs vœux vous accompagnent ainsi que M<sup>me</sup> Montagné, votre courageuse épouse et vos sympathiques enfants.

Bonne santé et prompt retour parmi nous.

Vive la France — Vive le Gouverneur Montagné,

Vive le Togo

**M. THÉOPHILE W. TAMAKLOE,**  
*Président du Conseil des Notables de Lomé.*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

Il y a seize mois, c'était exactement le 11 novembre 1939, les Togolais remettaient au Gouvernement français du Togo dans le silence de l'heure, le Monument à Georges Clémenceau, et le 24 décembre 1939, à midi précis, ce Monument recevait l'hommage de tous les chefs togolais, descendus en coup de vent exprès pour acclamer la France à travers le Père la Victoire intronisé au balcon de notre Grand Océan Atlantique.

L'occasion de ce jour a encore permis à la même population, au même représentant de cette population, aux mêmes notables et grands chefs togolais, de se réunir au même emplacement afin d'exprimer au même Chef du Territoire leurs hommages et leurs souhaits de bon voyage et de prompt retour parmi nous.

Les Togolais tiennent à vous présenter, Monsieur le Commissaire de la République, l'hommage de leur profonde et respectueuse reconnaissance pour avoir répondu à leur invitation. Ils remercient également Monsieur le Gouverneur Delpech et tous ceux qui ont bien voulu honorer de leur présence cette manifestation populaire. Merci à vous tous.

Lorsqu'en 1939, de sombres images précurseuses couvraient le ciel de l'Europe et que les liens de l'union totale forgée par vous tendaient à se dessiner durant votre précédent congé, Français et Togolais avaient supplié le Ministre de vous faire rejoindre votre poste d'urgence, car nous voulions au gouvernail le chef.

Depuis, les événements ont changé la face du monde. Les Togolais ont épousé le deuil de la France et suivent le vieux-jeune qu'est le Maréchal PÉTAIN. Nous n'insisterons pas ici sur le passé. Nous ne connaissons que la France, car c'est dans le deuil que s'affermirait la famille. Nous savons que la roue de la fortune tourne avec lenteur, mais elle revient sûrement à son point de départ.

Les Togolais vous rendent cet hommage public, car tout ceci est né de vous, Monsieur le Gouverneur Montagné, vous qui avez été notre Chef d'avant-guerre et qui continuez la même politique de douceur en faveur de notre pays.

En arrivant au Togo, vous avez eu cette pensée qui caractérise votre administration, celle d'aider à la constitution de l'unité togolaise. Cette unité devenue chose faite, n'a fait que revivre l'esprit de solidarité des Togolais; elle a contribué également, en vertu des traités anciens, au renforcement de l'agriculture, seule richesse du Togo. Cette compréhension mutuelle a été possible grâce à la collaboration confiante de tous ceux qui participent aux achats et aux transports de produits. Voilà les deux points essentiels sur lesquels vous avez assis votre administration.

Les multiples réalisations sont présentes à la mémoire de tous. Les paysans et même les écoliers, tous se rappellent le clair sillon que vous avez ébauché

Dans tous les domaines, le Togolais a senti les forces spirituelles de la France qui recevaient leur plein épanouissement lorsque à tous les échelons de la hiérarchie il y avait confiance et discipline.

Vous appartenez à ces chefs de France qui considèrent que gouverner, c'est convaincre. Et lorsqu'un peuple tout entier gratte la terre, c'est juste que des routes se créent pour servir de premier élément pour les transports sur les marchés, car vous avez compris que c'est la route qui conditionne un pays. Et lorsqu'un peuple est arrivé à vivre dans la discipline et la confiance, il est tout naturel que son chef ait la juste fierté de se dire qu'il est le premier serviteur du pays dont il a la charge. Devant toutes ces belles réalisations, les Togolais sont très heureux de vous dire que vous avez vraiment servi la cause française dans ce petit pays dont les habitants vous acclament aujourd'hui. Ils vous décernent la médaille d'or, car quelle est la meilleure récompense que vous pouvez obtenir de cette foule togolaise ? La médaille d'or, ce sont les cœurs togolais qui battent à l'unisson, car c'est la main dans la main que nous avons toujours servi et servirons toujours la France.

Lorsque vous serez en France, dites bien à l'Amiral PLATON, Chef du Département des colonies, que nous répétons ce que nous lui avons dit le 19 juillet dernier; au Général WEYGAND qui a vu lui-même la population du Togo et a enregistré nos sentiments d'attachement à la France et au vénérable Maréchal PÉTAIN que ce petit coin de son Empire Colonial le suit avec respectueuse admiration.

Au nom des populations togolaises, j'adresse nos saluts respectueux à Monsieur le Gouverneur Delpech, haut fonctionnaire de valeur, qui vient d'être chargé par le Gouvernement Français de faire l'intérim de notre Commissaire de la République.

Nous ne terminerons pas sans adresser nos respectueux hommages à Madame Montagné, modèle de mères de famille qui a, de tout temps, aidé le Chef du Territoire à faire du Togo ce qu'il est aujourd'hui. La Puériculture a beaucoup profité de votre activité éclairée, Madame Montagné.

Nos vœux de bonne traversée, de bonne santé et de bon séjour en France vous accompagnent tous.

Sûrs que vous trouverez tous les vôtres en parfaite santé, les Togolais crient :

Vive la France — Vive le Togo — Vive le Gouverneur Montagné.

**M. S. E. OLYMPIO.**

*Délégué de la Jeunesse Togolaise  
et du Comité du Guide du Togo.*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

C'est au nom de la Jeunesse Togolaise que je prends la parole pour exprimer à notre Commissaire de la République nos sentiments de reconnaissance et de sympathie avant son départ en congé en France.

Il y a près de 5 ans que vous êtes auprès de nous, et chacun de nous, a pu journalièrement apprécier vos soucis et l'intérêt particulier que vous n'avez cessé de porter au développement de l'œuvre de civilisation au Togo.

Nombreuses sont les réalisations d'ordre social et économique accomplies par votre administration et tous les Togolais depuis le propriétaire et notable des villes jusqu'au paysan de la brousse bénissent la France à travers le Représentant de la Puissance Mandataire.

Vous avez gagné les cœurs des Togolais dès votre arrivée dans ce pays et vous avez demandé en ce moment là à vos compatriotes, Européens, d'apporter un peu plus de cœur dans leurs relations avec les Noirs. Vous avez toujours songé au bonheur des Noirs en dépit de tant de difficultés rencontrées même auprès de ceux qui devaient vous soutenir.

Vous avez accompli bravement, simplement, envers nous votre devoir de Chef du Territoire et envers tous, votre devoir de bon citoyen français.

Nous connaissons assez vos sentiments à notre égard et sommes convaincus que vous ne regrettez pas d'avoir tant donné de vous même pour la cause des Noirs.

Nous sommes heureux de trouver en votre intérimaire, M. le Gouverneur Delpech, une vieille figure africaine qui a déjà fourni des preuves de collaborateur remarquable du grand bâtisseur d'Empire Colonial qui a laissé un souvenir inoubliable au Dahomey, le Gouverneur Général Reste.

M. le Commissaire de la République, — Reconnaisant l'immense valeur qui s'attache à la pierre fondamentale que vous avez posée pour la prospérité du Togo, La Jeunesse qui regarde l'avenir avec plus de confiance, vous dit Merci.

Nous souhaitons pour vous, pour Madame Montagné, votre brave épouse qui s'est tant occupée des tout petits Togolais, et pour vos charmants enfants, un heureux séjour en France et prompt retour parmi nous.

Vive la France — Vive le Gouverneur Montagné —  
Vive le Togo.

**FIQ LAWSON V.**

*Chef Supérieur de la Ville d'Anécho,  
Président de la Commune Indigène d'Anécho.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES, MESSIEURS,

Notre réunion d'aujourd'hui a pour but de présenter nos respectueux souhaits d'au revoir à notre éminent et très aimé Gouverneur, je dirais notre cher « Papa » Montagné, qui nous quittera prochainement pour un congé.

Monsieur le Gouverneur, Vous partez pour un repos bien mérité, après avoir travaillé inlassablement parmi nous. Nous ne vous oublierons pas et nous croyons qu'également vous ne nous oublierez pas auprès du Ministre pour lui redire ce que nous sommes. De chez nous, nos yeux sont toujours fixés sur lui.

*Monsieur le Gouverneur, Nous avons l'assurance de vous témoigner que votre éminente œuvre de toute civilisation et d'humanité, à laquelle vous avez consacré le meilleur de votre cœur et de votre âme durera au Togo.*

*Vous n'avez pas travaillé pour mériter des avancements en grade, ni des distinctions honorifiques, mais vous vous êtes efforcé de gagner l'estime palpable de vos administrés et de maintenir ici le prestige de la FRANCE. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Gouverneur, que vous y avez pleinement réussi.*

Votre successeur intérimaire, Monsieur le Gouverneur Delpéch, en qui nous avons confiance, peut compter sur nous que nous ne manquerons jamais de lui donner notre entier dévouement et notre concours quotidien.

Nous vous souhaitons, Monsieur le Gouverneur, ainsi qu'à votre auguste famille, bonne et heureuse traversée, et un repos bien mérité au milieu des vôtres.

A la bonne pensée de vous revoir bientôt.

Vive la France — Vive le Togo — Vive Monsieur le Gouverneur Montagné.

### **Chef ANTOINE KPONTON.**

*Président du Conseil des Notables d'Anécho.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

C'est avec un réel serrement de cœur que je viens remplir auprès de votre personne, au nom du Conseil des Notables d'Anécho et en mon propre nom, un bien pénible devoir : celui de vous dire en ce jour « bon voyage et au revoir ».

Plus que les obligations découlant des convenances sociales, c'est une respectueuse et sincère sympathie qui commande chez moi et chez mes pairs la démarche que nous faisons auprès de vous. La mémoire est une faculté de l'esprit, tandis que la sympathie vient du cœur : c'est avec mon cœur donc que je me permets de faire ici un tour d'horizon rétrospectif sur les belles œuvres qui signalent votre passage sur le Territoire du Togo.

Quant les ressacs de la longue carrière d'un haut fonctionnaire le portent sur les rivages de notre pays, l'Indigène se met aussitôt à l'affût pour observer, dans ses premiers actes, sous quelle étiquette le Chef du Territoire veut conduire ses destinées.

Et alors, se pose cette seule question : notre Gouverneur aime-t-il l'indigène? — Si c'est oui, la paix, une douce paix descend dans l'âme du noir; si c'est malheureusement non, l'inquiétude le gagne.

Nous avons aussitôt remarqué chez vous une réelle sympathie pour l'Indigène. Et, à côté de ce sentiment assez noble en lui-même, vous avez érigé en principe de gouvernement le sens strict des devoirs de votre haute charge. — Pour vous, cette charge était une belle mission, un apostolat : vous vous êtes fait le Chevalier de la plus grande France. C'est tout dire.

Et ces deux mobiles ont dirigé tous vos actes. Vous avez cherché, avant tout, l'apaisement des querelles de parti, car rien de bien ne se fait dans l'agitation et la haine. Puis, votre esprit bienveillant s'est attaché à l'examen minutieux de chaque domaine de l'activité

politique et sociale du Territoire. Et là où l'on disait que tout était déjà fait, vous trouviez quelque chose encore à redresser : les œuvres sociales de l'enseignement, de l'assistance médicale, de l'hygiène; l'agriculture, la vie matérielle des populations noires, le commerce, l'économie générale du pays, tout passait sous votre regard attentif de chef soucieux du progrès matériel, intellectuel et moral de l'Indigène.

Mais en septembre 1939, un grand cyclone, venu des rives polonaises, ayant ravagé les nations européennes, s'est abattu sur le pays, fauchant les espoirs les plus riants, les plans de travail et de campagne les mieux élaborés.

Ce fut une terrible panique.

En chef, en capitaine conscient de vos responsabilités en cas de sinistre, vous avez su contenir cette effervescence, cette panique qui s'est alors emparée de tous.

Et au cours de cette période difficile qui, hélas, n'a pas encore pris fin, vous avez cherché à atténuer, de part et d'autre, les tristes ravages de la guerre. L'ordre et la discipline ont été maintenus sur le Territoire, grâce à votre énergie et à votre force de caractère. Et encore une fois, votre esprit s'est attaché à cette nécessité primordiale née des périodes troublées : *faire vivre quand même.*

En partant, vous laissez aux mains de votre intérimaire un pays, en état d'alerte certes, à cause de la guerre, mais qui envisage l'avenir avec un calme digne des destinées combinées de la Mère-Patrie et de notre pays.

Monsieur le Gouverneur Delpéch, nous l'espérons, continuera votre programme, votre œuvre, avec vos principes à quoi certes, il ajoutera le cachet de sa haute personnalité : mais l'œuvre restera toujours bien française et dans le cadre des Intérêts réels du Territoire.

Je profite de cette occasion pour adresser, au nom de mes pairs et en mon propre nom, des souhaits de bonne arrivée à Monsieur le Gouverneur Delpéch que nous assurons de notre franche et loyale collaboration.

Pour finir, Monsieur le Gouverneur, au nom du Conseil des Notables d'Anécho, au nom des miens et en mon nom personnel, je souhaite à vous même d'abord, puis à Madame Montagné, la digne Française qui vous a soutenu en cette période difficile, à toute votre famille enfin, une bonne traversée, un joyeux congé qui vous repose de vos peines et du poids du climat de la Côte d'Afrique et un prompt retour parmi vos chers Noirs.

Veillez avoir la bonté de profiter de votre congé pour porter notre salut filial à Monsieur l'Amiral PLATON, Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies, à Monsieur le Maréchal PÉTAIN, à la FRANCE.

Nous vous disons ici le mot de circonstance :

Vous partez, Monsieur le Gouverneur, mais la FRANCE reste et continue.

Vive la France.

**FIA KOFFI,**

*Maire de la Ville de Palimé  
et Délégué de la Circonscription de l'Est,*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

La population de Palimé ne saurait voir partir en congé le Commissaire de la République sans lui exprimer ses vœux et sa reconnaissance toute particulière. Elle nous a mandatés pour la représenter au sein de cette réunion émouvante.

Tout d'abord nous remercions bien vivement les Pouvoirs Publics d'avoir bien voulu faciliter notre déplacement.

Monsieur le Commissaire de la République, chez nous, votre nom et vos louanges sont dans toutes les bouches, parce que vous avez heureusement transformé la vie à Palimé.

Nos récoltes de plus en plus belles de cacao et de café et diverses innovations témoignent de votre souci du bien-être de la population de Palimé. Le nouveau village des lépreux d'Akata est la preuve de votre sollicitude jamais en défaut et de votre grande bonté. Nous tous, chefs et notables, cultivateurs, malades, vous devons beaucoup.

Nous suivons avec une déférente admiration l'œuvre utile que vous avez entreprise et dans un élan d'enthousiasme et de gratitude les habitants de Palimé ont volontairement ajouté 30% à leurs contributions pour être versés, à titre d'aide, à la caisse de la société de prévoyance dont l'action vigilante se fait sentir dans les plus petits villages de nos montagnes.

La société de prévoyance, les dispensaires, l'assistance aux lépreux, nous savons que c'est votre œuvre, c'est pourquoi nous sommes profondément attachés à vous. Nous souhaitons de vous revoir bientôt à notre tête pour la continuation de ce que vous avez commencé.

Nous sommes heureux de faire la connaissance de votre intérimaire M. le Gouverneur Delpech en qui nous voyons votre digne continuateur et que nous saluons bien respectueusement.

Bon voyage M. le Gouverneur Montagné, bonne santé et prompt retour.

**M. SEGLA MICHEL,**

*Vice-Président du Conseil des Notables d'Atakpamé,  
Délégué du Cercle du Centre,*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment où vous allez quitter le Togo pour jurer en France d'un repos mérité, c'est à la fois un honneur et un plaisir pour moi, en qualité de vice-président du Conseil des Notables, d'être l'interprète de la population d'Atakpamé pour vous faire part du regret que lui cause cette séparation et vous exprimer

en même temps que ses souhaits de bon voyage et d'heureux séjour dans la Métropole, sa vive reconnaissance pour l'œuvre sociale profonde que vous avez accomplie dans ce pays.

Dans l'expression de ces sentiments, je joins toute votre famille et particulièrement Madame Montagné, dont l'affabilité touchante a marqué une part active dans ce rapprochement entre Français et Togolais, que vous avez si bien réussi.

La vue précise que vous avez prise du Togo depuis le 23 Octobre 1936, date de votre débarquement à Lomé, vous a permis, comme je le disais tout à l'heure, de réaliser une œuvre profonde et durable.

L'assistance médicale indigène et l'instruction publique se sont inscrites au premier rang de vos constantes préoccupations. Les améliorations obtenues dans ces domaines : forage des puits, alimentation en eau des villages, installation des villages modèles, organisation méthodique du village de ségrégation de lépreux d'Akata, construction de nouvelles écoles, ont justifié les espoirs que les Indigènes avaient placés en vous.

La mise en valeur a été menée également avec la sûreté de méthodes que donne seule la connaissance parfaite d'un pays. L'intérêt que vous avez dû susciter chez le paysan en le faisant participer plus étroitement à la solution des questions agricoles par les sociétés indigènes de prévoyance, a assis sur une base chaque jour plus solide l'économie du Territoire. Cette action s'est traduite par une progression constante de toute la gamme de nos productions qui, à la veille de la guerre, assurait au Togo une balance commerciale favorable.

Les résultats magnifiques signalés ont été atteints, Monsieur le Gouverneur, grâce à la confiance que vous avez bien voulu placer en nous et à la collaboration franche à laquelle sous votre égide nous avons été conviés. Les circonstances difficiles que nous traversons n'ont fait que mieux ressortir la nécessité de nous grouper étroitement autour du Chef plein de sollicitude que vous avez été pour les Togolais durant vos deux séjours consécutifs.

Il est naturel que ce n'est pas sans une certaine amertume que nous pensons à votre prochain départ.

Le Gouvernement a placé à la tête du Territoire pour assurer votre intérim, Monsieur le Gouverneur Delpech. Nul ne paraît mieux qualifié pour remplir les fonctions de Commissaire de la République durant votre absence, Monsieur le Gouverneur Delpech ayant une longue carrière au Dahomey, si ressemblant au Togo sous certains aspects. En lui adressant nos respectueux souhaits de bienvenue nous entendons apporter à votre successeur une collaboration tout aussi dévouée et formons l'espoir que sous sa direction éclairée le Togo continuera à marcher dans la voie du progrès.

Au nom de la population indigène d'Atakpamé et en mon nom personnel, je souhaite, Monsieur le Gouverneur, qu'à l'issue de votre congé parmi les vôtres, il vous soit donné de revenir au Territoire pour y parfaire l'œuvre que vous avez si heureusement entreprise.

**M. TIAGODEMOU.**

*Chef Supérieur — Délégué des Subdivisions  
du Nord du Togo.*

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR,  
MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons déjà eu plusieurs fois le plaisir de venir de nos différentes régions nous mêler aux chefs et notables du Sud pour des manifestations diverses. Mais l'occasion qui s'offre aujourd'hui nous est plus chère parce qu'elle nous permet de nous acquitter d'un devoir très important.

En effet, à la veille du départ en congé de notre Gouverneur Monsieur Montagné, nous sommes venus lui former nos plus sincères vœux de bonne santé, de bon voyage et de prompt retour. Nous sommes venus, aussi et surtout, lui apporter l'hommage respectueux de notre reconnaissance.

Je dirai volontiers que c'est chez nous, dans le Nord que l'œuvre du Gouverneur Montagné s'est développée dans toute sa puissance. Les sociétés de prévoyance, en multipliant nos récoltes, en nous défendant contre la mévente du produit et en faisant creuser partout des puits, connaissent une activité et une prospérité insoupçonnées et nous expliquent par ses actes ses buts qui nous échappaient autrefois.

Nous ne saurons oublier que Monsieur le Gouverneur Montagné a ouvert dans plusieurs villages des dispensaires nouveaux pour le grand bien de nos populations. Enfin je mentionnerai les dispositions qui ont été prises pour faciliter aux chefs leur commandement.

Voilà en deux mots le sujet pour les Togolais du Nord d'être infiniment reconnaissants envers leur Commissaire de la République.

Monsieur le Gouverneur Montagné, vous avez accompli chez nous une grande besogne qui a fait graver votre nom dans nos cœurs. Nous souhaitons vous voir bientôt de retour pour l'achever.

J'ai dit que la présente réunion des chefs à Lomé revêt un caractère spécial.

Nous avons l'avantage de souhaiter la bienvenue à votre intérimaire, M. le Gouverneur Delpech. Nous sommes sûrs qu'il vous continuera au Togo et nous l'assurons de notre entier dévouement.

Vive la France.

**Monsieur le Gouverneur MONTAGNÉ,**  
*Commissaire de la République au Togo.*

TOGOLAIS,

Cette réunion est pour moi une réunion sans égale, car si j'y retrouve, à la veille de ma rentrée en France, mes meilleurs amis venus des 4 coins du Territoire, je trouve toujours, en eux, des hommes qui ont une âme de chef.

Vous avez prononcé de charmantes et fermes allocutions émaillées aussi bien d'agréables souvenirs que de vues sérieuses et profondes.

A vous tous dans le souvenir de plus de 4 ans de travail en commun : Merci.

A ceux qui ne sont plus — : Kouakou Kponton, Komedja, Timothé Anthony, Octaviano Olympio — F. Van-Lare — et qui ont été les meilleurs bûcherons de la première heure, ~~voilà~~ mon plus fidèle souvenir.

\*  
\* \*

J'ai écouté avec joie et reconnaissance des choses bien dites et des choses dites avec foi et sérieux.

Depuis plus de 4 ans, je sais que, pour vous, le fervent amour de la Terre Togolaise ne va pas sans le culte du travail, de la famille, de la patrie. Ensemble nous n'avons pas laissé cette trilogie en friche.

Ce soir, vous en avez apporté le témoignage à mon pays. Ce soir, je rends témoignage au vôtre.

\*  
\* \*

Merci à vous tous, chefs et peuple togolais, d'avoir voulu, en ce jour de fête du souvenir, m'assurer de votre volonté tenace de protéger — *contre toute altération du cœur et de l'esprit* — la vraie physionomie de l'amitié franco-togolaise dans le culte du Maréchal, de la France et de l'Empire.

Les choses vont vite. Elles marchent à la vitesse du son. Mais depuis le 22 juin 1940 le Togo a été d'une fidélité totale, d'un loyalisme absolu à l'égard du Maréchal PÉTAIN.

\*  
\* \*

Nous avons vu disparaître des choses qui nous étaient très chères. Mais les plus chères aujourd'hui sont celles qui dépendent de nous. Si c'est fini et si c'est bien fini de la douceur de vivre, il reste de vivre en toute noblesse, en protégeant de toute atteinte morale et matérielle le pavillon français auquel est échu, depuis un quart de siècle, le droit et le devoir, et j'ajouterai, ce soir, la fierté de flotter sur vos terres.

Mon vœu le plus profond, celui qui a toujours été à l'origine de notre action commune, c'est de recevoir à nouveau de vous tous, avant mon départ, le serment solennel de rester unis, toujours unis dans le culte du Travail, de la Famille, de la Patrie autour de votre nouveau Chef : le Gouverneur Delpech.

Au nom du Territoire et en mon nom personnel, j'adresse à M. le Haut-Commissaire de l'Afrique Française, l'hommage de notre fidélité et de notre attachement absolu à l'œuvre et à la personne du Maréchal PÉTAIN.

Vive M. le Maréchal PÉTAIN,

Vive le Togo,

Vive la France Immortelle,

Vive l'Empire Français.